



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

TEXTES ADOPTES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNDS Mardi 19 février 2019

SALLE DU CONSEIL
CNOSF

1 avenue Pierre de Coubertin 75013 Paris

Établissement public national placé sous la tutelle du Ministère des sports

C. N. D. S. – 69/71, rue du Chevaleret - 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 – Fax : 01 53 79 70 20
cnds-dg@cnds.sports.gouv.fr
www.cnds.sports.gouv.fr

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 FÉVRIER 2019

- 1. Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 23 novembre 2018 (délibération n°2019-01)..... 4**
- 2. Point d'information relatif à la future agence du sport..... 6**
- 3. Budget initial 2019 (délibération n°2019-02)..... 7**
- 4. Délibération relative aux subventions d'équipements 2019 (délibération n°2019-03)...27**
- 5. Délibération relative à la répartition et aux orientations des subventions de la part territoriale du CNDS consacrée à l'emploi et à l'apprentissage pour 2019 (délibération n°2019-04).....36**
- 6. Délibération relative aux orientations et à la répartition de l'enveloppe spécifique réservée, au titre de la part territoriale au dispositif « J'apprends à nager » pour 2019 (délibération n°2019-05).....42**
- 7. Délibération relative au montant et aux orientations de la part territoriale du CNDS – instruite a l'échelon régional ou dans le cadre de la déclinaison des projets sportifs fédéraux - (hors emploi / apprentissage / dispositif « j'apprends à nager ») (délibération n°2019-06).....45**
- 8. Délibération relative à la part nationale –2019 (délibération n°2019-07).....50**
- 9. Modification du Règlement Général du CNDS (délibération n°2019-08).....54**
- 10. Délégation accordée à la Directrice Générale par intérim s'agissant des modalités d'attribution de certaines subventions de la part nationale (délibération n°2019-09).....86**
- 11. Délégation de signature accordée à la Directrice générale par intérim s'agissant de l'attribution de subventions relatives aux équipements sinistrés (délibération n°2019-10).....88**
- 12. Point d'information : avenant 2019 a la convention de transfert de gestion conclue entre le ministere chargé des sports et le centre national pour le développement du sport le 29 janvier 201890**
- 13. Point d'information : enquête emploi.....93**

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 NOVEMBRE 2018 (DÉLIBÉRATION N°2019-01)

**1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
25 SEPTEMBRE 2018 (DÉLIBÉRATION N° 2018-18).....Erreur ! Signet non défini.**

2. BUDGET RECTIFICATIF N° 2 (DÉLIBÉRATION N° 2018-19).....Erreur ! Signet non défini.

**3. APPROBATION DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS NOUVELLES ET A REPROGRAMMER
EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (DÉLIBÉRATION N° 2018-20)Erreur ! Signet non
défini.**

**4. APPROBATION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS « HÉRITAGE ET
SOCIÉTÉ » : ENVELOPPE « INNOVATION SOCIALE » (DÉLIBÉRATION N° 2018-21)Erreur !
Signet non défini.**

**5. APPROBATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN À LA
PRODUCTION AUDIOVISUELLE / FPA (DÉLIBÉRATION N° 2018-22) .Erreur ! Signet non défini.**

6. POINT D'INFORMATION SUR L'AGENCE NATIONALE DU SPORT .Erreur ! Signet non défini.

**7. POINT D'INFORMATION SUR L'EXAMEN 2018 DES RESTES À PAYER SUR LES
SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS.....Erreur ! Signet non défini.**

Délibération n°2019-01

Conseil d'administration du 19 février 2019

Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 23 novembre 2018

Textes de référence :

Code du sport ;

Règlement général de l'établissement.

Le Conseil d'administration, sur le rapport de la Directrice générale par intérim, adopte la délibération suivante :

Le compte-rendu du Conseil d'administration du 23 novembre 2018 ci-dessus est approuvé.

La délibération n°2019-01 est adoptée à l'unanimité (16 votants)

2. POINT D'INFORMATION RELATIF À LA FUTURE AGENCE DU SPORT

[En séance]

3. BUDGET INITIAL 2019 (DÉLIBÉRATION N°2019-02)

Note de présentation du budget initial pour l'exercice 2019

Préambule

Les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 pris en date du 7 novembre 2012 ont réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des organismes publics.

Pour mémoire, les objectifs de cette réforme sont les suivants :

- Rapprocher, en s'inspirant de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les cadres budgétaires et comptable de l'État et des organismes financés majoritairement par des fonds publics pour :
 - Contribuer à la mise en œuvre d'une **stratégie globale des finances publiques**,
 - Faciliter l'évaluation **et la mise en œuvre des politiques publiques**.
- Renover l'autorisation budgétaire, votée par l'organe délibérant des organismes par l'introduction des notions d'autorisation d'engagement (AE) et de crédit de paiement (CP) permettant de mieux piloter les dépenses des organismes.
- Enrichir l'information sur la situation financière des organismes en complétant la comptabilité générale en droits et obligations constatés par une comptabilité budgétaire apportant :
 - Une vision de l'ensemble des engagements pris par l'organisme,
 - Une visibilité accrue sur les encaissements de recettes et les paiements de dépenses.

Le budget initial 2019 du Centre national pour le développement du sport est préparé et présenté en respectant strictement les dispositions de ce nouveau cadre budgétaire.

Conformément à la circulaire DB/DGFiP n° DF-2B2O-18-3117 du 9 juillet 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2019, le dossier de présentation du budget initial comprend la note de présentation de l'ordonnateur et les différents tableaux budgétaires.

Les tableaux budgétaires n° 1, 2, 4 et 6 sont soumis au vote du Conseil d'administration.

Les autres tableaux budgétaires (n° 3, 5, 7, 8, 9, 10) lui sont présentés pour information.

Les tableaux budgétaires relatifs au budget 2019 sont présentés en annexe.

Présentation de la Directrice générale par intérim

La construction du budget initial du CNDS respecte le principe d'annualité : les recettes et les dépenses sont ainsi valorisées et présentées pour l'ensemble de l'exercice 2019 même si la disparition de l'établissement est à intervenir dans le courant du mois de mars.

Il est à noter que l'Agence du Sport qui succèdera au CNDS reprendra l'ensemble de ses droits et obligations.

Les principaux éléments à retenir en recettes et dépenses sont les suivants :

- **Montants et ventilation des recettes :**

- Le montant total de recettes brutes affectées au CNDS pour 2019 se situe à hauteur de 146,4 M€, soit un montant de 140,6 M€ net de frais d'assiette et de recouvrement.

Ce montant correspond à un double mouvement enregistré sur les taxes affectées : une diminution de 2 M€ du prélèvement principal Française des Jeux et un abondement de 15 M€ de la contribution sur les droits télévisuels.

- Un versement, dans le cadre d'une subvention, est opéré par le Ministère des Sports. Cette subvention est enregistrée pour 1,6 M€ au titre de l'exercice 2019 (financement du Fonds de soutien à la production audiovisuelle et des emplois sportifs qualifiés repris par le CNDS).

Ce versement à caractère pérenne figure aussi au prévisionnel 2020 pour le même montant.

Soit au total 142,67 M€ de recettes nettes.

Le détail en est donné au point II) A) 1.

- **Montants et ventilation des dépenses :**

- « Part territoriale » (versant des emplois et apprentissage) : l'objectif de 5070 emplois est maintenu dont découlent 51 M€ en crédits de paiement (CP) et 55 M€ en autorisations d'engagement (AE).
- « Part territoriale » (versant hors emplois) : l'enveloppe se situe en léger retrait avec celle de 2018 soit un montant de 61 M€ en CP.
- Enveloppe équipements : le montant qui y est consacré en 2019 est de 32 M€ en AE avec 20 M€ affectés aux territoires carencés et 7 M€ dédiés au plan de développement des équipements en Outre-mer et Corse auxquels s'ajoutent aussi une enveloppe de 5 M€ au titre d'une provision pour l'exercice 2019.

Par ailleurs, mention doit aussi être faite du versement de 64 360 000€ provenant de la Direction des Sports depuis le programme 219 (exercice 2018) qui est afférent à une dotation en fonds propres de l'établissement et dont l'objet est le financement des restes à payer équipements pour les exercices 2019 et suivants, permettant une meilleure soutenabilité de l'établissement et partant de la future Agence du Sport (cf. BR3-2018 délibération 2018-23 approuvée par le Conseil d'administration du 13/12/2018) .

Conformément aux dispositions de la circulaire DB/DGFIP précitée, relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour l'exercice 2019, la présente note s'attachera, d'une part, à éclairer la gouvernance sur le contenu et l'analyse des tableaux budgétaires (I), d'autre part à expliciter les recettes, autorisations budgétaires et crédits de paiement dont il convient de vérifier que les niveaux se situent en cohérence avec la soutenabilité budgétaire de l'établissement (II).

I) Analyse détaillée des tableaux budgétaires

L'analyse détaillée des tableaux budgétaires offre à la gouvernance de l'établissement une vision d'ensemble, exhaustive et cohérente du budget. Elle lui permet de statuer en toute transparence sur le projet de budget qui lui est soumis et ses conséquences à court et moyen terme.

Il s'agit aussi de détailler en produits et charges les hypothèses de construction et les principales décisions et événements qui affectent pour l'exercice 2019 le projet de budget initial proposé à l'approbation du Conseil d'administration.

Les tableaux budgétaires présentés au Conseil d'administration sont d'une double nature : ceux présentés pour vote et ceux présentés pour son information.

Les premiers fondent explicitement l'autorisation budgétaire, les seconds viennent préciser les hypothèses budgétaires retenues à un niveau plus opérationnel.

A) Tableaux budgétaires soumis au vote du Conseil

- **Tableau 1 - Autorisations d'emplois 2019**

Le Tableau 1 retrace l'ensemble des emplois rémunérés par l'organisme. Pour ce qui est de l'exercice 2019, le montant des autorisations d'emplois sous plafond s'élève à 21 ETPT soit -2 ETPT vs le budget 2018. A noter que ce plafond vaut pour le CNDS et ne se trouve pas en format Agence du Sport intégrant la montée en charge (transferts et créations nettes) en attendant la mise en place effective de l'organisme et l'autorisation d'emplois afférente.

- **Tableau 2 - Autorisations budgétaires**

Le Tableau 2 présente les enveloppes de crédits limitatifs en dépense (AE et CP) et les montants prévisionnels de recettes. Quatre enveloppes figurent en dépenses : personnel (cf. supra), fonctionnement, intervention (dont mécénat) et investissement.

Les crédits de paiement se décomposent comme suit :

- L'enveloppe de personnel s'élève à 1,84 M€ (cf. point supra, Tableau 1), chiffre en recul de 0,14 M€ par rapport au budget initial 2018.
- S'agissant de l'enveloppe de fonctionnement (hors masse salariale), celle-ci se situe à hauteur de 1,20 M€ soit un recul de 7,3% par rapport au budget initial 2018.
- Pour ce qui est de l'enveloppe d'intervention, elle se chiffre à 167,3 M€. Son détail est explicité en II) - A) - 2) - c « Dépenses d'intervention ».

- L'enveloppe d'investissement s'élève en 2019 à hauteur de 200 k€ contre 30 k€ en 2018. Cette très importante augmentation s'explique par les travaux (possibles aménagements des actuels bureaux du CNDS ou autre localisation) et équipements bureautiques à acquérir en prévision de la création de l'Agence du Sport et la préparation de l'installation de ses futurs collaborateurs.

Le solde budgétaire représente l'écart entre les prévisions de recettes (recettes effectivement encaissées) et la consommation des crédits de paiement (dépenses effectivement décaissées).

Il en résultera pour l'exercice 2019 un solde budgétaire déficitaire de -27,9 M€.

- **Tableau 4 - Equilibre financier**

Pour mémoire, le Tableau 4 retrace le détail de l'utilisation du solde budgétaire et sa résultante en trésorerie.

Il importe toutefois de souligner que le solde budgétaire ne peut expliquer à lui seul la variation de trésorerie de l'exercice. Ainsi, un certain nombre d'opérations de trésorerie qui ne figurent pas dans le solde budgétaire donnent une information complémentaire et sont détaillées au sein du présent tableau.

Le solde budgétaire conjugué à ces opérations de trésorerie aboutit à un besoin ou à un excédent financier sur l'année (en l'occurrence un besoin pour l'exercice 2019). Les montants énumérés dans ce tableau retracent principalement les opérations réalisées pour le compte de tiers. Le détail de ces opérations figure dans le **Tableau 5 - Opérations pour comptes de tiers** (cf. infra).

Pour ce qui est de l'exercice 2019, aucune opération n'est enregistrée en comptes de tiers.

Il apparaît ainsi que le solde budgétaire, complété par les opérations de trésorerie précédemment détaillées, se traduit par une variation négative de la trésorerie qui serait ponctionnée au 31/12/2019 à hauteur de 27,9 M€ pour se situer à **66,0 M€ en fin d'exercice** (la trésorerie au 31/12/2018, soit 93,9 M€, correspond au montant qui figure au budget rectificatif n° 3, ou BR3-2018, approuvé par le Conseil d'administration du 13/12/2018 et qui inclut un versement d'un montant de 64,36 M€ provenant de la Direction des Sports dans le cadre des marges dégagées sur le BOP 219 dans le schéma de fin de gestion pour financer les restes à payer équipements des années suivantes).

- **Tableau 6 - Situation patrimoniale**

Le Tableau 6 retrace l'ensemble des opérations enregistrées en comptabilité générale. A titre prévisionnel, il met en évidence le résultat, la capacité d'autofinancement et l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale de l'établissement en droits constatés.

Il complète également le Tableau 2 des autorisations et du solde budgétaires en intégrant notamment les charges et produits calculés (amortissements et provisions) qui sont, par définition, sans impact sur le solde budgétaire de l'exercice.

Il en résulte la mise en évidence de la variation du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement, de la trésorerie et leurs niveaux attendus en fin d'exercice qui se chiffrent respectivement à 63,9 M€, -2,1 M€ et 66,0 M€.

B) Tableaux budgétaires présentés au Conseil pour son information

• Tableau 3 - Dépenses décaissables par destination

Le Tableau 3 met en regard les enveloppes de dépenses et leur utilisation selon les trois niveaux habituels : fonctions supports, aide au fonctionnement et aide aux projets d'investissement.

S'agissant de ces derniers, figurent au sein du Tableau 3 le détail des subventions de fonctionnement, elles-mêmes ventilées en niveau national et territorial, et celui des subventions d'équipement.

Ces éléments seront explicités infra en II) - A) - 2) - c « Dépenses d'intervention ».

• Tableau 5 - Opérations pour comptes de tiers

Le Tableau 5 retrace les opérations traitées en comptabilité générale (encaissements/décaissements) pour le compte d'un tiers. Techniquement, ces opérations figurent exclusivement en compte de tiers et n'impactent donc pas le patrimoine de l'établissement.

Pour mémoire, ces opérations concernaient exclusivement le plan exceptionnel d'investissement dans le département de la Seine-Saint-Denis pour lequel le CNDS a précédemment avait perçu 6 M€. L'affectation en comptes de tiers découle de l'absence d'autonomie dans l'attribution des projets.

Les opérations pour compte de tiers ont été soldées au 31 décembre 2018 à l'exception d'un reliquat de 85 k€ constaté en fin de gestion qui fera l'objet d'un reversement au bénéfice du programme 147. Ce reversement sera appuyé par un titre à émettre par les services du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

• Tableau 7 - Plan de trésorerie

Le Tableau 7 est établi pour l'ensemble de l'exercice 2019. Il permet l'évaluation des montants mensuels en encaissements et décaissements et la mise en évidence du solde de trésorerie en fin de mois et d'exercice.

Ce document distingue utilement les opérations budgétaires (globalisées et fléchées) et les opérations de trésorerie stricto sensu.

Comme il se doit, le tableau 7 est présenté dans le prolongement conforme du budget rectificatif n° 3 pris en date du 13/12/2018 et ses tableaux 7 et 10.

- **Tableau 8 - Opérations liées aux recettes fléchées**

Le Tableau 8 permet le suivi des opérations liées aux recettes fléchées et retrace en encaissement l'exécution passée et prévisionnelle ainsi que, symétriquement pour les dépenses, leurs niveaux de réalisation et prévision en engagement et décaissement.

Un montant de 64,36 M€ de recettes fléchées est positionné en 2019. Il correspond comme indiqué précédemment à un versement effectué par la Direction des Sports depuis le programme 219 qui est afférent à une dotation en fonds propres afin de couvrir les restes à payer des équipements pour les exercices 2019 (prévision de 42,8 M€) et 2020 (21,56 M€).

- **Tableau 9 - Opérations pluriannuelles par nature (prévision)**

Le Tableau 9 récapitule les engagements pluriannuels pris par l'établissement au titre de ses missions et actions correspondantes et leur impact sur les prochains exercices budgétaires.

- **Tableau 10 - Synthèse budgétaire et comptable**

Le Tableau 10 vaut synthèse de l'ensemble des éléments budgétaires et comptables. Il propose un examen dynamique de l'évolution des principaux agrégats (restes à payer, fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, capacité d'autofinancement, trésorerie et résultat) en partant des éléments d'entrée qui sont augmentés des flux annuels pour déboucher sur les valeurs prévisionnelles de fin d'exercice.

II) Recettes, autorisations budgétaires et crédits de paiement, analyse de la soutenabilité budgétaire

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur les montants en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) affectés aux enveloppes de personnel, de fonctionnement, d'intervention et d'investissement. Il convient préalablement à leur développement détaillé de préciser le détail des recettes du CNDS (A). L'examen des composantes de ces recettes et enveloppes de dépenses doit être complété par un développement sur les conditions de la soutenabilité budgétaire d'ensemble (B).

A) Recettes, autorisations budgétaires, crédits de paiement et missions du CNDS

1) Les recettes de l'établissement pour l'exercice 2019

Le montant des recettes brutes se chiffre à **146,44 M€**.

De façon plus détaillée, les recettes issues de la fiscalité affectée se décomposent de la façon suivante :

- Le plafonnement du prélèvement principal de la Française des Jeux hors paris sportifs est fixé à **71,84 M€**.
- Les recettes tirées des paris sportifs en ligne de la Française des Jeux et des nouveaux opérateurs agréés sont plafonnées à **34,60 M€**.
- Les recettes sur le produit des droits de retransmissions télévisuelles sont plafonnées à hauteur de **40,0 M€**.

Déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement, le montant net des ressources affectées à l'établissement s'élève à **140,58 M€**.

S'ajoutent deux autres recettes qui sont à considérer en montants nets :

- Une subvention d'un montant de **1,58 M€** versée par le Ministère des Sports (transferts au titre du programme 219). Cette subvention couvre le financement du Fonds de soutien à la production audiovisuelle pour 1 M€ et les emplois sportifs qualifiés pour 0,58 M€.
- Les produits divers de gestion courante principalement constitué par des reversements de subvention sont estimés à **0,5 M€**.

Soit un total de recettes nettes arrondi à **142,67 M€**.

Pour mémoire, l'ensemble de ces recettes est retracé au sein du Tableau 2 « Autorisations budgétaires » ainsi que dans le Tableau 6 « Situation patrimoniale ».

2) Les enveloppes de dépenses du CNDS

Les dépenses se chiffrent à **156,9 M€** en engagements nouveaux et **170,6 M€** en crédits de paiement et se ventilent en quatre enveloppes.

a) Dépenses de personnel

- 1,84 M€ en AE,
- 1,84 M€ en CP.

Cette enveloppe est afférente aux dépenses de personnel de l'établissement en mode CNDS stricto sensu (rémunérations et charges des personnels ainsi que les dépenses se rattachant à cette catégorie) soit 21,0 ETPT ouverts pour l'établissement en 2019.

b) Dépenses de fonctionnement

- 1,0 M€ en AE,
- 1,2 M€ en CP.

Pour le budget de fonctionnement de l'exercice 2019, les principaux postes de dépenses sont les postes locations et charges locatives (0,4 M€), diverses prestations de services (0,3 M€) et 0,1 M€ au titre de la maintenance évolutive de l'outil métier « Osiris ». Il convient aussi d'y intégrer les premières dépenses relatives à la création de l'Agence qui seront limitées à deux prestations ponctuelles pour un montant voisin de 0,05 M€.

c) Dépenses d'intervention

L'enveloppe d'intervention retrace le cœur de l'activité de l'établissement et la contrepartie de ses missions. En effet, conformément aux dispositions du Code du sport, le CNDS exerce ces missions sous la forme de concours financiers et l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'équipement.

L'enveloppe d'intervention est ainsi ventilée en dépenses de fonctionnement et d'équipements puis répartie à un double niveau national et régional (cf. Tableau 3 et tableau de programmation pluriannuelle ci-joints).

- Subventions de fonctionnement :
 - Niveau national : 9,4 M€ en AE et 12,2 M€ en CP

Cette enveloppe comprend principalement une provision de 5,0 M€ (AE=CP) qui porte sur le lancement d'actions au moment de la création effective de l'Agence.

Il est à noter un effet de périmètre avec la reprise par le Ministère du dispositif de la Fête du Sport (3 M€ en 2018).

Figurent aussi le financement des restes à payer des grands événements sportifs internationaux (GESI) précédemment engagés (3,6 M€), l'enveloppe « Liv-Lab sport » pour 1,5 M€ (phase projet 2019 après la phase d'études de 2018 qui était de 500 k€), le financement du Fonds de soutien à la production audiovisuelle reconduit à hauteur de 1 M€ pour 2019 uniquement (pour 2020 il appartiendra à l'Agence du sport de statuer sur ses modalités), les emplois sportifs qualifiés pour 0,6 M€ et 0,5 M€ pour l'enveloppe innovation sociale.

- Niveau territorial : 115,5 M€ en AE et 112,3 M€ en CP

Le total des engagements de la part territoriale pour l'exercice 2019 se chiffre ainsi à 115,5 M€.

En crédits de paiement, cette enveloppe de 112,3 M€, strictement en ligne avec celle de 2018, comprend principalement les subventions hors emploi à hauteur de 61 M€ et les mesures emplois et apprentissage pour 51 M€.

- Subventions d'équipements : 32 M€ en AE et 42,7 M€ en CP

Cette enveloppe est principalement constituée des crédits d'équipements au bénéfice des territoires carencés (20 M€ en AE et 14,9 M€ en CP) et des crédits relatifs à l'enveloppe nationale (hors contrats) pour 0 M€ en AE et 8,3 M€ en CP.

Mention doit aussi être faite du plan de développement Outre-Mer et Corse pour sa troisième tranche (7,0 M€ en AE et 4,4 M€ en CP), des restes à payer des politiques contractuelles pour 6,4 M€, des petits équipements de proximité (« Plan Héritage et Société ») pour 3,3 M€ en CP et d'une provision pour les équipements à hauteur de 5,0 M€ en AE et 0,3 M€ en CP.

Les crédits de paiement relatifs aux subventions d'équipement comprennent principalement des décaissements réalisés au titre des subventions précédemment attribuées par le Conseil d'administration pour notamment des équipements structurants de niveau national (5,1 M€), de la politique contractuelle ou hors contractuelle (respectivement 6,4 M€ et 22,2 M€), les enveloppes « Outre-Mer et Corse » (4,0 M€), « Petits équipements de proximité » (3,3 M€) et « Crédits régionalisés » (0,1 M€) : ainsi, un montant de 41,1 M€ de crédits de paiement portés sur cette enveloppe correspond aux engagements antérieurement pris par l'établissement financés très majoritairement par la dotation en fonds propres de 64,36 M€ versée par la Direction des Sport.

Le détail de ces opérations est présenté dans le **Tableau 3 - Dépenses décaissables par destination**.

Le **Tableau 9 - Opérations pluriannuelles par nature** récapitule les engagements pris par le Conseil d'administration et leur impact sur les années à venir.

d) Dépenses d'investissement

- 0,2 M€ en AE,
- 0,2 M€ en CP.

Dans la perspective de l'installation de l'Agence et de nouveaux collaborateurs, cette enveloppe vise essentiellement les travaux et aménagements des locaux actuels du CNDS et l'achat de mobilier de bureau et d'ordinateurs à anticiper pour que l'Agence soit opérationnelle au moment de sa création effective. Ce montant ne prend pas en compte l'hypothèse de location d'un nouveau plateau au 69 rue du Chevaleret pour installer la totalité des effectifs en régime de croisière (une des hypothèses à l'étude concernant le schéma immobilier de l'Agence), voire un déménagement anticipé vers un autre site.

B) Analyse de la soutenabilité budgétaire du CNDS

Conformément à l'objectif formulé dans le cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable (cf. arrêté du 17 décembre 2015 pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), **la soutenabilité du budget de l'établissement s'apprécie au regard de sa capacité à présenter une programmation budgétaire qui s'assure de la pérennité de son activité à moyen terme et, à court terme, de la faisabilité des opérations engagées.**

Le tableau de programmation pluriannuelle, joint pour information à la fin de cette note, présente utilement une projection pour les deux prochains exercices.

L'analyse de la soutenabilité budgétaire est fondée sur l'examen de sa structure de financement (1) et de la trajectoire financière (2).

1) Structure de financement du CNDS

Le point d'entrée de l'analyse financière est celui de la variation du fonds de roulement (FDR). Pour mémoire, le FDR est un agrégat bilanciel (dit « haut de bilan ») qui mesure l'excédent des ressources durables sur les emplois stables et représente ainsi la fraction des ressources stables de l'établissement disponibles pour financer l'actif circulant (créances d'exploitation ou droits détenus sur des tiers).

Le fonds de roulement traduit la sécurité financière de l'établissement, sa capacité à disposer à tout moment des moyens indispensables à son fonctionnement (décalage entre les encaissements et décaissements) et au financement du cycle d'exploitation.

Rappelons que son montant correspond à la différence entre les capitaux propres, augmentés des provisions pour risques et charges et prêts à long terme, et l'actif immobilisé net.

Le fonds de roulement met ainsi en évidence la qualité de la structure de financement de l'établissement et sa soutenabilité à moyen et long termes.

Le FDR est attendu à 63,9 M€ pour l'exercice 2019, montant qui évolue négativement par rapport au FDR enregistré au titre du BR3-2018 (91,8 M€) compte tenu d'un solde budgétaire négatif à hauteur de 27,9 M€.

Ce constat vaut d'ailleurs pour l'exercice 2020 avec un mouvement de recul qui conduit à une prévision de FDR de 32,7 M€.

Toutefois, à l'instar des exercices précédents, le point d'attention reste celui du niveau des engagements hors bilan qui est à rapprocher du montant des recettes nettes afin d'en déduire un ratio d'endettement.

Le tableau qui suit met en évidence les chiffres-clés relatifs aux engagements hors bilan constatés en fin de période.

M€	2018	2019	2020
Part territoriale	53	57	36
Part nationale	8	5	1
Equipements	155	144	136
Total	216	205	173
Ratio d'endettement	107%	144%	121%

Il apparaît ainsi que le ratio d'endettement de l'établissement enregistre une hausse limitée à 13% sur la période 2018/2020 avec toutefois un recul significatif entre les exercices 2019 et 2020 principalement lié à la maîtrise des engagements sur la part territoriale.

Cette évolution du niveau d'endettement devra toutefois faire l'objet d'un suivi rapproché dans la durée afin de garantir la soutenabilité budgétaire de long terme de l'Agence du Sport.

2) Trajectoire financière du CNDS

L'analyse de l'évolution du FDR doit être complétée par l'autre agrégat de référence qui est le besoin en fonds de roulement (BFR), notion dite de « bas de bilan », qui met en évidence la capacité de l'organisme à faire face à ses engagements immédiats (créances et dettes d'exploitation).

Il se situerait à hauteur de -2,1 M€ à la fin de l'exercice 2019 soit une stabilisation par rapport au niveau de BFR attendu en 2018 selon la dernière prévision connue (cf. BR3-2018 en date du 13/12/2018 pour un montant de -2,08 M€).

Cette évolution du BFR doit être soulignée : **les montants négatifs enregistrés traduisent une structure de financement de l'exploitation tout à fait satisfaisante et la faculté de l'établissement à faire face à ses engagements d'exploitation.**

Cette consolidation du BFR se double aussi d'une variation négative de la trésorerie sur la période considérée qui doit aussi être considérée à plus long terme au travers de l'affectation de ressources en volume suffisant au bénéfice de la future Agence (cf. développement infra).

Mention doit aussi être faite de la capacité d'autofinancement (CAF) et son évolution prévisionnelle.

Pour mémoire la CAF permet de mesurer les ressources dégagées par l'exploitation de l'établissement pour le financement des investissements, le financement du cycle d'exploitation, l'augmentation du besoin en fonds de roulement et la consolidation de la trésorerie.

Il est utile de rappeler que la capacité d'autofinancement (CAF) est calculée à partir du résultat net de l'exercice, en l'occurrence -27,8 M€, auquel s'ajoutent les dotations aux amortissements et provisions pour 0,15 M€ soit pour l'exercice 2019 une insuffisance de financement (IAF) qui s'élèverait à 27,7 M€.

Après la dégradation massive enregistrée en 2018 lié à la division par deux des recettes de l'établissement, **l'exercice budgétaire 2019 est donc marqué par une restauration sensible de la CAF**. Ce mouvement débouche cependant sur une insuffisance d'autofinancement (IAF) à hauteur de -27,7 M€. Une nouvelle dégradation est aussi enregistrée pour 2020 avec une IAF de -31,0 M€ qui découle du résultat de l'exercice à nouveau négatif (-31,1 M€).

	2016	2017	2018	2019	2020
CAF et IAF en M€	9,9	28,2	-50,3	-27,7	-31,0

Il convient enfin d'examiner l'évolution de la trésorerie qui suit aussi une évolution à la baisse à compter de l'exercice 2019.

	2016	2017	2018	2019	2020
Trésorerie en M€	42,2	69,4	93,9	66,0	34,8

La trésorerie est en effet gagée de facto par son fléchage vers les restes à payer équipements précédemment évoqué pour une prévision de 42,8 M€ en 2019 et 21,6 M€ en 2020.

Il en résulte une trésorerie nette de 23,2 M€ en 2019 et de 13,2M€ en 2020.

NB : à l’instar des développements qui précèdent, les chiffres 2018 correspondent aux données du BR3-2018.

	M€	2016	2017	2018	2019	2020	Δ 2016 à 2020
Résultat patrimonial		9,8	28,0	-50,5	-27,8	-31,1	↗↘↘
Fonds de roulement		47,7	75,8	91,8	63,9	32,7	↗↗↘
Besoin en fonds de roulement		5,5	6,4	-2,1	-2,1	-2,1	↗↘→→
CAF et IAF		9,9	28,2	-50,3	-27,7	-31,0	↗↘↘
Trésorerie au 31/12		42,2	69,4	93,9	66,0	34,8	↗↘↘

Tableau de programmation pluriannuelle

Le tableau de programmation pluriannuelle, présenté à titre d’information, met en lumière les principaux résultats financiers attendus du CNDS à **partir des prévisions d’exécution 2018 (cf. BR3-2018)** auxquelles s’ajoute le projet de budget 2019.

Tableau de programmation pluriannuelle 2018/2019

08/02/2019

Principales données budgétaires en recettes et dépenses

	2018 (BR3)		2019 (BI)	
	AE	CP	AE	CP
Recettes brutes				
FAR		206,51		148,53
Recettes nettes		5,34		5,86
		201,18		142,67
TOTAL RECETTES		201,18		142,67
1 Fiscalité affectée				
FdJ principal		70,89		68,97
FdJ complémentaire				
Paris sportifs		33,22		33,22
Contribution droits télévisuels		24,00		38,40
3 Subvention DS		88,16		1,59
4 Mécénat				
5 Ressources propres		4,91		0,50
TOTAL DEPENSES	154,00	187,06	159,95	170,59
1 Frais de structure	3,95	3,31	3,04	3,24
Dépenses de personnel	1,96	1,98	1,84	1,84
Fonctionnement courant	1,94	1,30	1,00	1,20
Investissement	0,03	0,03	0,20	0,20
2 Subventions de fonctionnement	118,05	126,80	124,91	124,60
2.1 Part territoriale	106,75	112,31	115,54	112,35
2.1.1 Emploi	43,76	48,14	55,27	51,25
2.1.2 Hors emploi	62,99	64,18	60,27	61,10
<i>Dont projet sportif fédéral</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
2.2 Part nationale	11,30	14,48	9,36	12,25
2.2.1 Hors international	9,80	9,88	9,36	8,60
Emplois sportifs qualifiés	0,00	0,00	1,36	0,80
Plan "Héritage & Société" : enveloppe Innovation sociale	5,30	5,38	0,50	0,50
Fête du Sport (transfert vers DS en 2019)	3,00	3,00	0,00	0,00
Enveloppe "Liv Lab" sport (phase projet en 2019)	0,50	0,50	1,50	1,50
Fonds de soutien à la production audiovisuelle	1,00	1,00	1,00	1,00
Provision Part nationale			5,00	5,00
2.2.2 International	1,50	4,60	0,00	3,65
GESI (Restes à payer)	1,50	4,60	0,00	3,65
2.2.3 Mécénat	0,00	0,00	0,00	0,00
3 Subventions équipement	32,00	56,96	32,00	42,76
3.1 Equipements structurants niveau national (restes à payer années antérieures)	0,00	12,09	0,00	5,05
3.2 Enveloppe équipements (hors contrats)	20,00	29,03	20,00	23,25
3.2.1 <i>Enveloppe nationale (hors contrats) AE de 2006 à 2014</i>	0,00	20,37	0,00	8,34
3.2.2 <i>Enveloppe territoires carencés</i>	20,00	8,67	20,00	14,92
3.3 Enveloppe Outre-Mer et Corse	7,00	3,41	7,00	4,38
3.4 FNDS - engagements pris avant 2006 -	0,00	0,00	0,00	0,00
3.5 Crédits régionalisés - AE 2008/2012	0,00	1,34	0,00	0,10
3.6 Politiques contractuelles (fin en 2018)	0,00	8,53	0,00	6,44
3.7 Petits équipements de proximité (cf restes à payer "Héritage & Société")	5,00	2,55	0,00	3,27
3.8 Provision Equipements	0,00	0,00	5,00	0,26
Résultat budgétaire		14,12		-27,82
Correctif (dépenses non décaissables / investissement)		-84,70		-0,05
Opérations pour compte de tiers		-1,40		
Résultat annuel		-50,58		-27,87
Réserves fin d'année				
Dont réserve de précaution		0,00		0,00
Fonds de roulement**		91,87		63,95
Besoin en fonds de roulement		-2,08		-2,09
Trésorerie		93,96		66,04
<i>(dont trésorerie rap équipements)</i>	25,90		42,80	

Conseil d'administration du 19 février 2019

ADOPTION DU BUDGET INITIAL POUR L'EXERCICE 2019

Textes en référence :

Code du sport ;

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 53 ;

Décrets n° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 modifiés (notamment les articles 175, 176 et 177) ;

Circulaire budgétaire de la direction du budget en date du 9 juillet 2018, relative à la préparation des budgets des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour l'année 2019 ;

Le Conseil d'administration, sur le rapport de la Directrice générale par intérim, adopte la délibération suivante :

Article 1) Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 21 ETPT sous plafond
- € 159 945 100€ en autorisations d'engagement :
 - 1 840 000€ pour l'enveloppe de personnel
 - 1 000 000€ pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 156 905 100€ pour l'enveloppe d'intervention
 - 200 000€ pour l'enveloppe d'investissement
- 170 594 375€ de crédits de paiement :
 - 1 840 000€ pour l'enveloppe de personnel
 - 1 200 000€ pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 167 354 375€ pour l'enveloppe d'intervention
 - 200 000€ pour l'enveloppe d'investissement
- 142 671 240€ de prévision de recettes
- 27 923 135€ de solde budgétaire (déficit)

Article 2) Le Conseil d'administration approuve les prévisions comptables et l'évolution des indicateurs d'équilibre financier par rapport à la prévision d'exécution 2018 telles que suivantes :

- -27 873 135€ de résultat patrimonial (perte)
- -27 723 135€ d'insuffisance d'autofinancement
- -27 923 135€ de variation du fonds de roulement (prélèvement)
- 0€ de variation du besoin en fonds de roulement
- -27 923 135€ de variation (négative) de trésorerie

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Par ailleurs et conformément au Code du sport et aux documents présentés ci-après, le Conseil d'administration adopte la répartition relatives aux concours financiers accordés par l'établissement entre subventions d'équipement et subventions de fonctionnement et la détermination de la part des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau national et celle des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local (cf. annexe ci-jointe).

La Directrice générale par intérim est autorisée à prendre toute décision et signer toute convention nécessaire à leur mise en œuvre.

La délibération n°2019-02 est adoptée à l'unanimité (16 votants)

Annexe relative à la double répartition des subventions en « équipement/fonctionnement » et « national/local ».

En application du 13° de l'article R.411-6 du Code du Sport, il revient au Conseil d'administration de répartir les concours financiers accordés par l'établissement entre, d'une part, les subventions de fonctionnement et d'équipement et, d'autre part, les subventions attribuées au niveau national et celles attribuées au niveau local.

Cette répartition a été explicitée au sein de la note de présentation du budget 2019 soumise au Conseil d'administration lors de la présente séance.

Les éléments de synthèse sont les suivants :

I) Subventions de fonctionnement

Le total des engagements nouveaux (AE) pris au titre des subventions de fonctionnement s'élève à 124,9 M€ et se décompose ainsi :

- **9,4 M€ au niveau national** dont principalement :
 - 0,5 M€ au titre du « Plan Héritage et Société » (enveloppe innovation sociale),
 - 1,5 M€ au titre de l'enveloppe « Liv-Lab Sport »,
 - 1,0 M€ au titre en 2019 du fonds de soutien à la production audiovisuelle,
 - 1,36 M€ pour les ESQ nationaux (« rétro-transfert du BOP 219),
 - 5,0 M€ de provision part nationale qui sera engagée le moment idoine par l'Agence du Sport notamment au regard du volet innovation sociale selon les modalités qu'elle aura définies et validées.
- **115,5 M€ au niveau local** pour la Part territoriale (55,2 M€ au titre des dispositifs pour l'emploi et 60,3 M€ au titre des autres dispositifs).

Les crédits de paiement (CP) s'élèvent à 124,6 M€ et sont répartis comme suit :

- **12,2 M€ au niveau national**, crédits destinés au financement des opérations suivantes :
 - 5,0 M€ au titre de la provision susmentionnée,
 - 0,6 M€ pour les ESQ nationaux

- 3,6 M€ pour le financement des engagements pris par le passé au titre des grands évènements sportifs internationaux,
 - 1,5 M€ au titre de l'enveloppe « Liv-Lab Sport »,
 - 1 M€ pour le financement du fonds de soutien à la production audiovisuelle,
 - 0,5 M€ au titre du « Plan Héritage et Société » (enveloppe innovation sociale).
- **112,3 M€ au niveau local** pour la Part territoriale (51,2 M€ au titre des dispositifs pour l'emploi et 61,1 M€ au titre des autres dispositifs).

II) Subventions d'équipements

Les **engagements nouveaux** sur les subventions d'équipements s'élèvent à **32 M€**, selon la répartition suivante :

- 20 M€ au bénéfice des territoires carencés innovants,
- 7,0 M€ au titre de l'enveloppe Outre-Mer et Corse,
- 5,0 M€ au titre de la provision pour l'exercice 2019 qui sera mobilisée le moment venu par l'Agence du Sport notamment

Les **crédits de paiement** s'élèvent à **42,8 M€** et s'attachent principalement aux subventions votées lors des précédents Conseil d'administration.

- 23,2 M€ au titre de l'enveloppe équipements (hors contrats) soit 8,3 M€ pour l'enveloppe nationale (2006 à 2014) et 14,9 M€ pour l'enveloppe régionalisée (territoires carencés),
- 5,1 M€ au titre des équipements structurants de niveau national,
- 6,4 M€ au titre des politiques contractuelles,
- 4,4 M€ au bénéfice du plan Outre-Mer et Corse,
- 3,3 M€ au titre du « Plan Héritage et Société » (petits équipements de proximité),
- 0,3 M€ qui correspond à la provision pour l'exercice 2019,
- 0,1 M€ au titre des crédits régionalisés.

Le montant total du budget d'intervention pour 2019 s'établit ainsi à hauteur de 156,9 M€ en engagements et 167,3 M€ en paiements.

Ces concours financiers sont répartis entre les subventions de fonctionnement et les subventions d'équipement conformément.

Ils sont aussi ventilés entre les niveaux national et local.

Ces informations sont retracées au sein des tableaux de synthèse qui figurent en page suivante.

Tableau de synthèse des concours financiers du CNDS

2019	AE	CP
Fonctionnement		
Niveau national	9 363 200,00	12 253 600,00
Sous-total niveau national	9 363 200,00	12 253 600,00
Niveau local	115 541 900,00	112 345 302,00
Sous-total niveau local	115 541 900,00	112 345 302,00
Total fonctionnement	124 905 100,00	124 598 902,00
Equipement		
Equipements structurants niveau national	0,00	5 052 703,00
Politiques contractuelles	0,00	6 441 590,00
Autres subventions d'investissements : enveloppes nationale hors contrats, territoires carencés et Outre-Mer et Corse	32 000 000,00	31 161 180,00
Sous-total niveau national	32 000 000,00	42 655 473,00
Niveau local	0,00	100 000,00
Sous-total niveau local	0,00	100 000,00
Total équipement	32 000 000,00	42 755 473,00
Total général enveloppe intervention		
	156 905 100,00	167 354 375,00

Total des concours financiers attribués au niveau national et part des crédits destinés au niveau local.

2019	AE	CP
Subventions de niveau national		
Fonctionnement	9 363 200,00	12 253 600,00
Equipement	32 000 000,00	42 655 473,00
Total niveau national	41 363 200,00	54 909 073,00
Subventions de niveau local		
Fonctionnement	115 541 900,00	112 345 302,00
Equipement niveau local	0,00	100 000,00
Total niveau local	115 541 900,00	112 445 302,00
Total général enveloppe intervention	156 905 100,00	167 4 375,00

4. DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS 2019 (DÉLIBÉRATION N°2019-03)

PREAMBULE

La présente délibération vise à adopter les instructions en matière de subventions d'équipements pour l'année 2019.

L'année 2019 sera marquée par la création de la future Agence en charge de la haute performance et du développement des pratiques, dans le cadre de la nouvelle gouvernance du sport répondant à l'impératif d'une co-construction des politiques sportives avec l'ensemble des parties prenantes, les représentants des collectivités locales, du mouvement sportif et de l'État.

Afin de répondre au mieux aux besoins des territoires, il est apparu nécessaire au cours de cette année et dans l'attente de la création effective de l'agence qui devrait intervenir au cours du premier semestre, de prévoir une phase transitoire permettant d'allouer les moyens nécessaires aux politiques sportives sans rupture et sans retard.

Cette phase transitoire qui s'organisera, sous l'égide notamment du préfigurateur de la future Agence, doit permettre, entre autres actions, d'engager la campagne de subvention des équipements avec une part Equipement qui s'élève à 27 M€ d'autorisations d'engagement avant la création effective de l'ANS et l'adoption de son corpus réglementaire d'intervention, auxquels s'ajoutent 5 M€ provisionnés, dont l'affectation sera précisée par la future Agence.

Cette campagne Equipement 2019 porte sur 2 enveloppes pour un total de 27 M€ :

- Une enveloppe des équipements métropolitains de niveau local de 20 M€ englobant les équipements structurants ou de proximité en territoires carencés, les équipements sinistrés ainsi que 2 M€ réservés pour les équipements mis en accessibilité.
- L'enveloppe affectée au plan de développement des équipements en Outre-mer et en Corse de 7 M€.

La présente délibération vise à adopter les orientations en matière de subventions d'équipement pour l'année 2019.

1. Equipements métropolitains de niveau local (20 M€ au total)

Cette enveloppe concerne principalement les équipements sportifs en territoires carencés, qu'il s'agisse d'équipements dont la pratique est encadrée par des associations à vocation sportive ou d'équipements en accès libre.

Afin de poursuivre l'effort engagé depuis 2015 en faveur des territoires carencés et en tenant compte de l'appréciation des acteurs locaux il paraît indispensable de reconduire le ciblage de ces territoires.

Ainsi 100 quartiers prioritaires de la ville (QPV) dont les carences en équipements sportifs ont été expertisées pourraient faire l'objet d'un traitement prioritaire. Ceux-ci se décomposent comme suit :

- 60 quartiers prioritaires de la ville (QPV) identifiés comme ultra carencés¹ selon la méthode utilisée en 2018 (hors les 15 quartiers concernés par les 16 équipements sportifs déjà subventionnés par le CNDS lors de la campagne précédente) ;
- 40 QPV issus des travaux menés par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV – CGET) et la direction des sports afin d'identifier les quartiers dont la population est la plus éloignée des équipements sportifs en termes de temps d'accès à pied, est également introduite dans la géographie prioritaire d'intervention.

La liste des 100 territoires sera jointe à la note de service 2019.

Deux dispositifs de soutien émergeant également sur cette enveloppe ne seront pas soumis à ces critères géographiques : la mise en accessibilité spécifique des équipements sportifs pour lesquels 2 M€ sont réservés ainsi que les travaux de remise en état et de reconstruction des équipements sinistrés suite aux intempéries faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel. Les équipements sinistrés suite aux inondations intervenues dans l'Aude en 2018 devront faire l'objet d'un traitement prioritaire.

2. Plan de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse (7 M€)

Le plan de développement des infrastructures sportives en outre-mer auquel a été ajoutée la Corse qui souffre des mêmes problématiques insulaires, est reconduit en 2019 avec une enveloppe de 7 M€ en AE (nonobstant la contribution du Ministère des Outre-mer).

Cette enveloppe résulte de plusieurs préconisations de la mission conjointe de l'inspection générale jeunesse et sports et de l'inspection générale de l'administration (juillet 2016) ainsi que de la délégation sénatoriale aux outre-mer qui dans son rapport de novembre 2018 fait des recommandations qui s'articulent autour de 4 axes : soutenir le développement de la pratique sportive au cœur des enjeux de cohésion sociale ; réaliser l'indispensable « rattrapage » en termes d'équipements sportifs dans les territoires ; ancrer les moyens de la performance en cohérence avec

¹ La liste des QPV ultra carencés utilise deux critères : aucun équipement dans le périmètre strict du QPV et les taux pour 10 000 résidents les plus faibles dans une couronne de 1 000 m à vol d'oiseau (données du RES au 12/12/2017).

la renommée de « terres de champions » dont jouissent les outre-mer et valoriser le sport comme patrimoine culturel et levier de rayonnement des territoires.

Ce plan de développement permettra de répondre aux besoins importants de construction et de rénovation d'équipements et visera également à combler les lacunes du maillage territorial et diversifier l'offre sportive. Cette enveloppe permettra également le soutien aux équipements sinistrés suite aux ouragans successifs dans les Caraïbes et notamment ceux qui ont affecté Saint-Martin (Ouragan Irma), territoire pour lequel a été établi un préciput de 500 000 € en 2018 et est prévu un second préciput de 400 000 € pour 2019 : une délibération spécifique est prévue à l'instar de 2018 pour permettre le traitement accéléré des attributions de subvention pour les dossiers de Saint-Martin au niveau national.

CONCLUSION :

Compte tenu de ces éléments, il est proposé :

- l'approfondissement de la réforme engagée en 2015 visant le rééquilibrage des territoires en mettant l'accent sur les équipements sportifs situés en territoires carencés avec une priorisation souhaitable sur les QPV ultra carencés ;
- La reconduction du plan de développement des équipements en Outre-mer et en Corse.

PRESENTATION DETAILLEE DE LA DELIBERATION

Cette délibération précise les critères d'éligibilité des projets d'équipements sportifs ainsi que les modalités d'instruction et de subventionnement.

Elle détaille les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et les modalités de gestion du dispositif au niveau des services déconcentrés et au niveau du CNDS pour les deux enveloppes suivantes : équipements métropolitains de niveau local et plan de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse.

A. Les équipements d'intérêt local en métropole : dotation de 20 M€ en 2019 dont 2 M€ pour les équipements mis en accessibilité

1. Éligibilité des projets

1.1 Les types d'équipements éligibles

Sur l'enveloppe correspondant aux équipements d'intérêt local, seuls les équipements suivants pourront être financés :

- a) Les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles et modulaires en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ; **les projets intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou un bassin mobile seront prioritaires.**
- b) Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) ;
- c) Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- d) Les équipements de proximité **en accès libre** : les terrains de basket 3x3², les plateaux multisports, les plateaux de fitness et les parcours de santé seront prioritaires ;
- e) L'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

1.2. Les territoires éligibles

Les projets d'équipements relevant du point 1.1, pour être éligibles à la présente enveloppe, devront répondre à deux conditions cumulatives. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier dans le dossier) et être situés :

- soit dans un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ou dans son environnement immédiat,

² Conformément à la convention signée le 7 novembre 2018 entre le CNDS et la Fédération Française de Basket-Ball

En ce qui concerne les équipements en territoires carencés et les équipements de proximité en accès libre, les préfets de région devront privilégier les dossiers situés dans ou à proximité immédiate des 100 territoires urbains ultra carencés figurant en annexe à la note de service.

Afin de poursuivre l'effort engagé en faveur des territoires les plus carencés, 60 quartiers prioritaires de la ville (QPV) identifiés comme ultra carencés (hors les 15 quartiers concernés par les 16 équipements sportifs déjà subventionnés par le CNDS lors de la campagne 2018) feront de nouveau l'objet d'un traitement prioritaire. Une liste complémentaire de 40 QPV, issue des travaux menés par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV – CGET) et la direction des sports afin d'identifier les quartiers dont la population est la plus éloignée des équipements sportifs en terme de temps d'accès à pied, est également introduite dans la géographie prioritaire d'intervention.

- soit, en territoires ruraux, correspondre à l'une des 3 situations suivantes :
 - dans une commune en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
 - dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,
 - dans un bassin de vie rural comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

Par ailleurs, les équipements mis en accessibilité ne sont pas soumis aux critères territoriaux d'éligibilité mentionnés ci-dessus. Il en va de même des équipements éligibles sinistrés à l'issue d'intempéries, localisés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel.

1.3 La nature des travaux éligibles

Sont éligibles :

- a) **Pour ce qui concerne les équipements de proximité en accès libre**, seules les constructions neuves sont éligibles, à l'exception des terrains de basket 3x3 qui pourront être réhabilités conformément aux termes de la convention signée le 7 novembre 2018 entre le CNDS et la Fédération Française de Basket-Ball et validé par le Conseil d'administration du 25 septembre 2018.
- b) **Pour ce qui concerne les équipements destinés à la pratique des personnes en situation de handicap**
 - Les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
 - les projets permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée;

- les demandes d'acquisition de matériels lourds (embarcations ou véhicules motorisés accessibles aux personnes à mobilité réduites, ...).

b) **Pour tous les autres équipements mentionnés au point 1.1 :**

- les travaux de construction d'équipements sportifs neufs;
- les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil au profit du sport fédéral avec une convention d'usage à l'appui du dossier.

**B. Le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse :
dotation de 7 M€ en 2019**

Le plan de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse mis en œuvre en 2017 et poursuivi en 2018 pour favoriser et généraliser la pratique sportive est reconduit en 2019 avec une enveloppe de 7 M€ en AE.

L'ambition de ce plan de développement est de permettre une mise à niveau quantitative et qualitative des équipements sportifs en tenant compte des diagnostics territoriaux approfondis (DTA) ou des schémas régionaux de développement du sport, réalisés ou en cours de finalisation.

400 000 € seront réservés, conformément aux termes de la 5^{ème} réunion du Comité interministériel du 12 mars 2018, à la rénovation et à la reconstruction des équipements sinistrés de Saint-Martin suite à l'ouragan Irma de 2017.

Les types d'équipements éligibles

Sont éligibles les équipements sportifs de toute nature : constructions d'équipements neufs ou rénovations lourdes incluant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou acquisition de matériels lourds destinés à une pratique fédérale, répondant aux orientations du diagnostic territorial approfondi ou du schéma régional de développement du sport (avant-projet ou document validé) du territoire concerné. Les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles et modulaires) et les équipements de proximité en accès libre restent éligibles.

Les projets retenus s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux.

L'instruction des dossiers

Conditions d'accès au financement

1. La qualité de la maîtrise d'ouvrage

Les bénéficiaires des subventions d'équipement pourront être les collectivités territoriales et leurs groupements. La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

Les fédérations et leurs groupements, les associations sportives affiliées ainsi que les groupements d'intérêt public qui interviennent dans le sport sont également éligibles.

2. Les taux de subventions accordés par le CNDS

Le financement prend en compte la notion de dépense subventionnable auquel est appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.

La demande de subvention au CNDS ne pourra être inférieure à 10 000 € pour les équipements sportifs en accès libre, les mises en accessibilité et l'acquisition de matériel fédéral.

Pour les autres équipements, la demande de subvention au CNDS ne pourra être inférieure à 150 000 €.

Pour certains équipements, le règlement général du CNDS prévoit des plafonds subventionnables et des taux dérogatoires :

a) En ce qui concerne les équipements de proximité en accès libre :

Le plafond subventionnable ne pourra excéder 200 000 € HT par équipement éligible.

La demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement.

La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou d'aménagements périphériques ne seront pas éligibles.

b) En ce qui concerne les équipements mis en accessibilité :

La demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement.

c) En ce qui concerne les équipements en Outre-mer et en Corse :

En Outre-mer le taux pourra être supérieur à 20 %. Il sera de 50 % minimum du montant subventionnable pour les lauréats de l'appel à projets 2018 relatif aux « Études d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins » qui déposeront une demande de subvention en vue de la réalisation de l'équipement projeté conformément à la délibération 2018-04 du 18 janvier 2018 qui reste d'actualité.

d) En ce qui concerne les sinistres

Le taux de subvention pourra être supérieur à 20 % dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

Instruction des dossiers

Les services déconcentrés instruiront les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifieront leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers et renseigneront la base SES.

Après contrôle des dossiers, les directions régionales transmettront dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant.

Les préfets de région transmettront les dossiers priorités à la future Agence **au plus tard le 30 mai 2019** dans le respect des quotas (nombre de dossiers par région) fixés par la Directrice Générale par intérim dans sa note de service pour l'enveloppe des équipements métropolitains d'intérêt local. **Les équipements mis en accessibilité et les équipements sinistrés ne sont pas concernés par ces quotas.**

Cette instruction locale devra être faite en liaison avec l'ensemble des parties prenantes (mouvement sportif, collectivités) pour préfigurer au maximum la nouvelle gouvernance du Sport.

Les dossiers éligibles, conformes et complets seront ensuite analysés lors du Comité de programmation.

Seuls les dossiers éligibles, conformes et complets lui seront présentés.

Le Comité de programmation émettra un avis sur les dossiers présentés par la Directrice générale par intérim du CNDS.

L'attribution des subventions aux porteurs de projet retenus est validée par le Conseil d'administration, conformément aux règles en vigueur.

Conseil d'administration du 19 février 2019

DELIBERATION RELATIVE AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS 2019
--

Textes de référence :

Vu le Code du sport ;

Vu la délibération n° 2019-02 relative au budget 2019 du CNDS ;

Vu la délibération n°2019-08 relative à la modification du Règlement général de l'établissement.

Vu la délibération n°2019-10 relative à la délégation de signature accordée à la directrice générale par intérim s'agissant de l'attribution de subventions relatives aux équipements sinistrés.

Le Conseil d'administration, sur rapport de la Directrice générale par intérim, adopte la délibération 2019 en matière de subventionnement des équipements sportifs dotée de 27 M€ comprenant deux enveloppes : équipements métropolitains de niveau local (20 M€) et plan de développement Outre-mer et Corse (7 M€)

En ce qui concerne l'enveloppe Outre-mer et Corse, et notamment la rénovation des équipements sinistrés de Saint-Martin, un préciput de 400 000 € est réservé au titre de l'enveloppe Outre-mer et Corse et sera géré de façon accélérée comme en 2018, par délégation de signature de la Directrice générale par intérim du CNDS.

La délibération 2019-03 est adoptée à l'unanimité (16 votants)

5. DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA RÉPARTITION ET AUX ORIENTATIONS DES SUBVENTIONS DE LA PART TERRITORIALE DU CNDS CONSACRÉE À L'EMPLOI ET À L'APPRENTISSAGE POUR 2019 (DÉLIBÉRATION N°2019-04)

L'établissement s'attachera en 2019, pour les crédits de la part territoriale, à mobiliser pleinement ses leviers en faveur des projets associatifs permettant un meilleur accès de toutes et tous à la pratique sportive, sur l'ensemble des territoires. Ce soutien permettra de poursuivre et de renforcer la structuration des associations sportives, pour constituer de véritables vecteurs de cohésion et d'éducation, dans la perspective de l'organisation par la France des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

La présente délibération ne traite que du soutien à la professionnalisation du mouvement sportif ; les autres objectifs feront l'objet d'une note spécifique qui permettra notamment d'explicitier pour certaines fédérations pilotes (dont le nombre et les disciplines sont encore en cours de validation) la possibilité de financement territorial par le biais des projets sportifs fédéraux (PSF).

I. Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif

1) Développer l'emploi sportif

En 2018, le CNDS a financé près de 4 900 emplois pour un montant total de près de 41,3 M€³. L'emploi a représenté plus de 36% de la part territoriale. Ce soutien apporté au mouvement sportif au plan territorial est en constante augmentation depuis 2012, puisque le nombre d'emplois financés a augmenté de 2012 à 2018 de 94% et le montant consacré à l'emploi de 125%.

Cet engagement sera poursuivi en 2019 avec **l'objectif d'atteindre 5 070 emplois**. Les délégués territoriaux veilleront à cet effet à recruter les emplois exclusivement au sein des territoires carencés (quartiers de la politique de la ville – QPV / zones de revitalisation rurale – ZRR / bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / communes en contrats de ruralité). Cet objectif intègre comme les années précédentes le **maintien de « 1 000 éducateurs sportifs intervenant au sein des QPV »** (circulaire DS/B1/12015/93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville).

Les nouveaux « emplois CNDS » seront contractualisés sur deux ans. Le plafond de l'aide est de 12 000 € par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète soit 12 mois). Le calcul des nouvelles autorisations d'engagement (AE) liées à un emploi est basé sur 24 000 € (soit 12 000 € par an et par emploi). Il ne sera pas possible en 2019 d'attribuer d'aides ponctuelles à l'emploi.

³ Les crédits de paiement 2018 inscrits dans le tableau de programmation 2018/2019 relatifs à l'emploi et l'apprentissage d'un montant de 48,14 M€ correspondent aux données présentées au titre du BR3. Le réalisé 2018 fait état d'une enveloppe d'un montant de 44,3 M€ dont 41,3 M€ pour l'emploi et 3 M€ pour l'apprentissage.

Pour les « emplois sportifs qualifiés » (ESQ) hors « handicap » dont les conventions initiales sont échues en 2018, il appartiendra aux délégués territoriaux de décider leur nouvelle contractualisation pour 2019 dans le cadre du dispositif des « emplois CNDS ».

Il n'est, par ailleurs, pas prévu de renouvellement d'ESQ « Handicap » en 2019, les (129) emplois dont les conventions initiales se sont arrêtées en 2016 et 2017, ayant été reconduits par les délégués territoriaux lors des campagnes 2017 et 2018⁴.

2) Accompagner l'apprentissage

En 2018, le montant consacré à l'apprentissage s'est élevé à près de 3M€⁵. Ce montant est reconduit en 2019. La feuille de route gouvernementale relative à l'apprentissage présentée en octobre 2017 prévoit la refonte du dispositif afin d'amplifier massivement sa mise en œuvre. En cohérence avec l'action des services déconcentrés et leur intervention en matière d'emploi, le soutien du CNDS pourra, en tant que de besoin, continuer à être mobilisé pour accompagner cette voie de formation. Une aide maximale de 6 000 € par an et par apprenti pourra, dans ce cadre, être accordée aux structures sportives qui accueilleront un(e) apprenti(e) et dont la solidité financière aura été jugée insuffisante par les services instructeurs de la demande de subvention.

II. Les objectifs de gestion au titre de 2019

II-1. Poursuivre l'amélioration de l'efficacité du CNDS

1) Confirmer le pilotage régional du CNDS

Les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional de la part territoriale du CNDS. Une instruction régionalisée des dossiers, sans référence aux parts départementales, sera organisée en mobilisant les agents de la DR(D)JSCS (dont les CTS) et des DDCS(PP). L'ensemble des parties prenantes, le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront associées à la décision, au travers notamment des réunions des commissions territoriales. L'instruction et les décisions de financement devront garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional ainsi que la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets fédéraux de chaque discipline, et ce, au regard des priorités de l'établissement.

2) Assurer le suivi des crédits de paiement et des autorisations d'engagement

En vertu du principe d'annualité budgétaire, le Conseil d'administration du CNDS vote le budget de l'établissement chaque année. Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP). Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice et les crédits de paiement

⁴ Conformément à la délibération n°2016-27 du CA du 30 novembre 2016, relative aux dispositifs d'accompagnement des Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) nationaux et territoriaux.

⁵ Les crédits de paiement 2018 inscrits dans le tableau de programmation 2018/2019 relatifs à l'emploi et l'apprentissage d'un montant de 48,14 M€ correspondent aux données présentées au titre du BR3. Le réalisé 2018 fait état d'une enveloppe d'un montant de 44,3 M€ dont 41,3 M€ pour l'emploi et 3 M€ pour l'apprentissage.

constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'exercice (article 180 du décret GBCP).

Compte tenu de la priorité donnée au soutien à la professionnalisation du mouvement sportif et de la volonté de maîtriser les engagements pluriannuels de l'établissement, **les délégués territoriaux doivent réserver à nouveau la contractualisation de conventions financières pluriannuelles exclusivement à l'emploi**⁶.

Les délégués territoriaux devront, par ailleurs, assurer pour la campagne 2019, au-delà du suivi des crédits de paiement, **le suivi à nouveau des autorisations d'engagement et veiller à ne pas dépasser le montant maximal alloué par le CNDS, calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi.**

3) Respecter le seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice reste maintenu en 2019 à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

4) Assurer le contrôle de réalité des actions financées

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées⁷, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC). Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation quantitative et qualitative de l'action soutenue l'année N-1⁸, y compris pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier en 2019.

Il est rappelé que, pour les emplois, il revient aux services de récupérer, en sus des contrats de travail en année 1, toutes les pièces pouvant justifier de la réalité des actions financées, notamment pour chaque année financée : les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) [ex. Déclarations Annuelles de Données Sociales (DADS)], les attestations de maintien dans l'emploi ainsi que les bilans d'activités du (de la) salarié(e).

II-2. Poursuivre les actions en matière de simplification des procédures

Les différents chantiers de simplification décidés par le gouvernement engagent les ministères à rationaliser et à mutualiser leurs systèmes d'information dans l'intérêt de l'utilisateur et des services

⁶ Les aides à l'apprentissage doivent, depuis 2018, être exclusivement annuelles.

⁷ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note transmise aux DTA le 19 juillet 2018, relative à la « gestion de la Part territoriale - point particulier sur le reversement des subventions ».

⁸ Les services devront s'appuyer sur le [formulaire CERFA \(15059*01\)](#), intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

utilisateurs. Ainsi, l'outil interministériel OSIRIS s'est substitué à l'ancienne application ORASSAMiS au 1^{er} janvier 2017 pour la gestion des subventions de la part territoriale.

De plus, la dématérialisation de toutes les demandes de subvention au titre de la part territoriale du CNDS en 2019 constitue un objectif à atteindre. Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le « Compte Asso » (<http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>). Cette orientation devra être validée par la commission territoriale réunie pour le lancement de la campagne 2019. Toutes les demandes transmises sous format papier (via le [formulaire CERFA \(12156*05\)](#)) seront à traiter par les services par voie dématérialisée dans le « Compte Asso ».

III. La répartition de la part territoriale 2019

En 2019, le montant des **crédits de paiement (CP) de la part territoriale liée aux « emplois CNDS » et à l'apprentissage s'élève à 51,25M €**, comprenant :

- les crédits engagés antérieurement via les conventions pluriannuelles emploi ;
- le montant des crédits correspondants à la première année de paiement des emplois à créer étant précisé que ces emplois sont créés sur deux ans soit la durée restante de l'olympiade, et ce, afin de ne pas préempter sur une durée longue les décisions futures que pourrait avoir la future Agence en matière d'emploi ;
- les aides ponctuelles à l'apprentissage.

Le détail de la répartition des crédits de paiement (CP) et des autorisations d'engagement (AE) 2019 par région est présenté, à titre d'information, en page suivante.

TERRITOIRE	Objectif global ¹ à atteindre au 31/12/2019	Emplois encore en cours au 01/01/2019		Objectif de 5 070 emplois		Aides ponctuelles (apprentissage) ⁴	Total CP 2019	Autorisations d'engagement (AE)		
		Nombre ¹	Montants engagés antérieurement	Nombre	Montants			Emplois CNDS pluriannuels ²	Aides ponctuelles (apprentissage)	Total AE ⁶ 2019
Grand Est	470	316	2 111 884 €	154	1 848 000 €	340 866 €	4 300 750 €	3 696 000 €	340 866 €	4 036 866 €
Nouvelle Aquitaine	448	309	3 417 900 €	139	1 668 000 €	307 212 €	5 393 112 €	3 336 000 €	307 212 €	3 643 212 €
Auvergne-Rhône-Alpes	576	383	2 443 651 €	193	2 316 000 €	738 363 €	5 498 014 €	4 632 000 €	738 363 €	5 370 363 €
Bourgogne-Franche-Comté ³	209	165	992 035 €	44	528 000 €	354 971 €	1 875 006 €	1 056 000 €	354 971 €	1 410 971 €
Bretagne	222	117	940 700 €	105	1 260 000 €	125 716 €	2 326 416 €	2 520 000 €	125 716 €	2 645 716 €
Centre-Val-de-Loire	220	147	1 359 230 €	73	876 000 €	70 007 €	2 305 237 €	1 752 000 €	70 007 €	1 822 007 €
Corse ⁷	19	NC	- €	19	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Ile de France	765	427	3 096 991 €	338	4 056 000 €	49 582 €	7 202 573 €	8 112 000 €	49 582 €	8 161 582 €
Occitanie	443	302	2 286 268 €	141	1 692 000 €	142 464 €	4 120 732 €	3 384 000 €	142 464 €	3 526 464 €
Hauts de France	437	259	2 001 780 €	178	2 136 000 €	319 100 €	4 456 880 €	4 272 000 €	319 100 €	4 591 100 €
Normandie	244	148	1 192 150 €	96	1 152 000 €	257 089 €	2 601 239 €	2 304 000 €	257 089 €	2 561 089 €
Pays de la Loire	252	179	1 401 230 €	73	876 000 €	138 890 €	2 416 120 €	1 752 000 €	138 890 €	1 890 890 €
Provence Alpes Côte d'Azur	357	224	1 645 900 €	133	1 596 000 €	54 126 €	3 296 026 €	3 192 000 €	54 126 €	3 246 126 €
Guadeloupe	74	51	505 462 €	23	276 000 €	61 275 €	842 737 €	552 000 €	61 275 €	613 275 €
Martinique	59	45	413 944 €	14	168 000 €	1 532 €	583 476 €	336 000 €	1 532 €	337 532 €
Guyane	57	16	186 000 €	41	492 000 €	- €	678 000 €	984 000 €	- €	984 000 €
Réunion	133	86	666 077 €	47	564 000 €	38 807 €	1 268 884 €	1 128 000 €	38 807 €	1 166 807 €
Mayotte	27	12	145 000 €	15	180 000 €	- €	325 000 €	360 000 €	- €	360 000 €
St Pierre & Miquelon	5	0	- €	5	60 000 €	- €	60 000 €	120 000 €	- €	120 000 €
Nouvelle Calédonie	35	10	115 100 €	25	300 000 €	- €	415 100 €	600 000 €	- €	600 000 €
Polynésie Française ⁷	14	NC	- €	14	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Wallis & Futuna ⁷	4	NC	- €	4	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Enveloppe réservée aux conventions suite aux arrêts anticipés ⁵	/	/	/	/	1 280 000 €	/	1 280 000 €			7 680 000 €
TOTAL	5 070	3 196	24 921 302 €	1 874	23 324 000 €	3 000 000 €	51 245 302 €	44 088 000 €	3 000 000 €	54 768 000 €

1 Ce nombre comprend les "emplois CNDS", les "emplois sportifs qualifiés" (ESQ) et les emplois "Citoyens du sport" (dernière année de paiement)

2 Les AE pour un "emploi CNDS" sont calculées sur la base de 24 000 € par emploi (pour 2 ans)

3 Sont comptabilisés dans les crédits de BFC les reliquats de 14 conventions pluriannuelles liées à l'apprentissage. De plus, L'objectif 2019 pour la région BFC est inférieur au nombre d'emplois atteints en 2018, cette région ayant dépassé son objectif emploi en 2018 de + 16 emplois

4 Calculé au prorata du réalisé 2018

5 Cette enveloppe est calculée sur la base de la moyenne du nombre d'arrêts anticipés, soit 320 pour 2019. Le montant associé correspond à la différence entre le montant moyen reversé (8 000 euros) et le montant moyen attribué en année 1 lors d'une création d'emploi (12 000 euros).

6 Doit être ajoutée au total d'AE, une enveloppe d'un montant de 500K€ correspondant aux avenants sur conventions antérieures (pour un total d'AE 2019 de 55 268 000 euros)

7 Les crédits liés à l'emploi et à l'apprentissage de la Corse, Wallis et Futuna et de la Polynésie Française sont intégrés à la dotation qui leur est directement versée (transferts indirects).

Conseil d'Administration du 19 février 2019

Délibération relative à la Répartition et aux orientations des subventions de la part territoriale du CNDS consacrée à l'emploi et à l'apprentissage pour 2019

Textes de référence :

Code du Sport ;

Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 53 ;

Délibération n°2019-02 relative au budget 2019 du CNDS ;

Règlement général de l'établissement ;

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de la Directrice générale par intérim, adopte les directives 2019 relatives aux subventions de fonctionnement consacrées à l'emploi et à l'apprentissage et attribuées au niveau local ainsi qu'à la répartition de la part territoriale 2019, présentée ci-après.

TERRITOIRE	Total CP 2019
Grand Est	4 300 750 €
Nouvelle Aquitaine	5 393 112 €
Auvergne-Rhône-Alpes	5 498 014 €
Bourgogne-Franche-Comté	1 875 006 €
Bretagne	2 326 416 €
Centre-Val-de-Loire	2 305 237 €
Corse ¹	- €
Ile de France	7 202 573 €
Occitanie	4 120 732 €
Hauts de France	4 456 880 €
Normandie	2 601 239 €
Pays de la Loire	2 416 120 €
Provence Alpes Côte d'Azur	3 296 026 €
Guadeloupe	842 737 €
Martinique	583 476 €
Guyane	678 000 €
Réunion	1 268 884 €
Mayotte	325 000 €
St Pierre & Miquelon	60 000 €
Nouvelle Calédonie	415 100 €
Polynésie Française ¹	- €
Wallis & Futuna ¹	- €
Enveloppe réservée aux conventions suite aux arrêts anticipés	1 280 000 €
TOTAL	51 245 302 €

1 Les crédits liés à l'emploi et à l'apprentissage de la Corse, Wallis et Futuna et de la Polynésie Française sont intégrés à la dotation qui leur est directement versée (transferts indirects).

La délibération n°2019-04 est adoptée à l'unanimité (16 votants)

6. DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX ORIENTATIONS ET À LA RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE SPÉCIFIQUE RÉSERVÉE, AU TITRE DE LA PART TERRITORIALE AU DISPOSITIF « J'APPRENDS À NAGER » POUR 2019 (DÉLIBÉRATION N°2019-05)

L'analyse des chiffres de l'opération « Savoir nager », menée par le Conseil interfédéral des activités aquatiques, montre la difficulté d'approcher les territoires les plus défavorisés. Une évaluation conduite par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du plan « J'apprends à nager » sur 300 collèges montre que 48% des élèves ne savent pas nager à l'entrée en 6^{ème}.

Depuis 2015, une des priorités du CNDS consiste, via le dispositif « J'apprends à nager » à soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]).

Ce sont donc, depuis 2015, près de 2 200 structures qui ont été subventionnées par le CNDS pour mener des actions au titre du dispositif « J'apprends à nager », pour un montant de près de 8,3 M€, au profit de plus de 310 000 enfants.

Pour l'année 2019, dans le cadre des nouvelles orientations souhaitées par la ministre des sports, un accent plus particulier sera mis sur l'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des plus jeunes. Il est proposé, dans cette perspective, aux membres du Conseil d'Administration d'élargir le dispositif « J'apprends à nager » aux enfants de 4 et 5 ans, pour lesquels le passage de tests en fin d'apprentissage ne sera pas requis.

Il est également proposé aux membres du Conseil d'Administration de réserver, sur la part territoriale 2019 (hors emploi / apprentissage), une enveloppe spécifique pour le dispositif « J'apprends à nager » d'un montant de 3 M€ dont la répartition par région, calculée selon les critères classiques de répartition de la part territoriale, est présentée ci-après :

TERRITOIRE	Montants 2019
Grand Est	259 231 €
Nouvelle Aquitaine	238 658 €
Auvergne-Rhône-Alpes	255 822 €
Bourgogne-Franche-Comté	141 446 €
Bretagne	54 509 €
Centre-Val-de-Loire	95 892 €
Corse	31 384 €
Ile de France	562 887 €
Occitanie	287 930 €
Hauts de France	322 512 €
Normandie	147 882 €
Pays de la Loire	72 537 €
Provence Alpes Côte d'Azur	237 464 €
Guadeloupe	45 810 €
Martinique	39 374 €
Guyane	33 451 €
Réunion	78 320 €
Mayotte	26 435 €
St Pierre & Miquelon	6 276 €
Nouvelle Calédonie	29 537 €
Polynésie Française	25 864 €
Wallis & Futuna	6 778 €
TOTAL	3 000 000 €

Il est enfin proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser, à titre exceptionnel pour 2019, le CNDS à attribuer des subventions aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, pour soutenir exclusivement des actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager ».

Conseil d'Administration du 19 février 2019

Délibération relative aux orientations et à la répartition de l'enveloppe spécifique réservée, au titre de la part territoriale, au dispositif « J'apprends à nager » pour 2019

Textes de référence :

Code du Sport ;

Délibération n°2019-02 relative au budget 2019 du CNDS ;

Règlement général de l'établissement ;

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de la Directrice générale par intérim, adopte les orientations et la répartition de l'enveloppe spécifique réservée, au titre de la part territoriale (hors emploi / apprentissage), au dispositif « J'apprends à nager », présentée ci-après.

TERRITOIRE	Montants 2019
Grand Est	259 231 €
Nouvelle Aquitaine	238 658 €
Auvergne-Rhône-Alpes	255 822 €
Bourgogne-Franche-Comté	141 446 €
Bretagne	54 509 €
Centre-Val-de-Loire	95 892 €
Corse	31 384 €
Ile de France	562 887 €
Occitanie	287 930 €
Hauts de France	322 512 €
Normandie	147 882 €
Pays de la Loire	72 537 €
Provence Alpes Côte d'Azur	237 464 €
Guadeloupe	45 810 €
Martinique	39 374 €
Guyane	33 451 €
Réunion	78 320 €
Mayotte	26 435 €
St Pierre & Miquelon	6 276 €
Nouvelle Calédonie	29 537 €
Polynésie Française	25 864 €
Wallis & Futuna	6 778 €
TOTAL	3 000 000 €

Le Conseil d'administration du 19 février 2019 autorise, à titre exceptionnel pour 2019, le CNDS à attribuer des subventions aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, pour soutenir exclusivement des actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager ».

La délibération n°2019-05 est adoptée à l'unanimité (16 votants)

7. DÉLIBÉRATION RELATIVE AU MONTANT ET AUX ORIENTATIONS DE LA PART TERRITORIALE DU CNDS – INSTRUITE A L'ECHELON RÉGIONAL OU DANS LE CADRE DE LA DECLINAISON DES PROJETS SPORTIFS FÉDÉRAUX - (HORS EMPLOI / APPRENTISSAGE / DISPOSITIF « J'APPRENDS À NAGER ») (DÉLIBÉRATION N°2019-06)

L'établissement s'attachera en 2019, pour les crédits de la part territoriale, à mobiliser pleinement ses leviers en faveur des projets associatifs permettant un meilleur accès de toutes et tous à la pratique sportive, sur l'ensemble des territoires. Ce soutien permettra de poursuivre et de renforcer la structuration des associations sportives, pour constituer de véritables vecteurs de cohésion et d'éducation, dans la perspective de l'organisation par la France des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Dans le cadre de l'objectif fixé pour 2020 d'une responsabilisation de l'ensemble des fédérations sportives à décliner leur propre plan de développement, 2019 s'inscrit comme une année de transition avec deux catégories de fédérations :

- Une première série de fédérations qui seront responsabilisées à titre expérimental et dont la liste sera annexée à la note de service correspondante.
- Une deuxième série de fédérations qui devront être accompagnées pour être totalement opérationnelles en 2020 et pour lesquelles 2019 sera une année de transition sur le plan de l'affectation des crédits de la part territoriale.

I. Modalités d'organisation et de financement, au titre de la part territoriale instruite à l'échelon régional, des actions annuelles [hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et projets sportifs fédéraux]

Le financement des actions annuelles [hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et projets sportifs fédéraux] menées par l'ensemble des structures éligibles au CNDS (hors structures déconcentrées et associations affiliées aux fédérations identifiées comme pilotes en 2019), est effectué selon le schéma classique d'attribution de la part territoriale du CNDS.

La commission territoriale qui réunit les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et du mouvement sportif et à laquelle pourra être associé en 2019 un représentant du monde économique, sera chargée de répartir les fonds entre ligues régionales, comités départementaux et clubs, à l'exception des structures des fédérations concernées par les projets sportifs fédéraux. L'instruction de ces projets veillera à apporter le meilleur soutien aux initiatives associatives, et notamment à leur responsabilité sociale et environnementale. Sans qu'il s'agisse de critères exclusifs, les objectifs suivants seront particulièrement appréciés :

- développement de la pratique fédérale, notamment dans une logique de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive ;
- promotion du « sport santé » et du « sport en entreprise » ;
- renforcement des politiques d'accueil de scolaires ;
- lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport
- développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Cette commission se réunira en 2019 dans l'esprit d'une conférence des financeurs : à l'issue d'un examen en commun des projets, chaque financeur décidera de financer en fonction de ses priorités propres et des moyens qu'il a prévu d'y consacrer.

I-1. Les crédits attribués

En 2019, les crédits de paiement (CP) de la part territoriale (hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et projets sportifs fédéraux) du CNDS, s'élèvent à 25 M€. La répartition par région de cette enveloppe sera communiquée dans la note de service relative à la présente délibération et sera calculée selon les critères classiques de répartition de la part territoriale, conformément à l'article 4-1-3 du règlement général. Cette note de service précisera également la liste des fédérations pour lesquelles les structures déconcentrées et associations affiliées pourront déposer auprès d'elles un dossier de demande de subvention.

I-2. Les objectifs de gestion au titre de 2019

a) Assurer l'efficience du CNDS

a-1) par le pilotage régional du CNDS

Les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional de la part territoriale du CNDS. Une instruction régionalisée des dossiers, sans référence aux parts départementales, sera organisée en mobilisant les agents de la DR(D)JSCS (dont les CTS) et des DDCS(PP). Comme indiqué supra, l'ensemble des parties prenantes, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique seront associées à l'examen des projets, au travers notamment des réunions des commissions territoriales. L'instruction et les décisions de financement devront garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional.

a-2) par le seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice s'élève à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

a-3) par le contrôle de réalité des actions financées

Il reviendra aux délégués territoriaux de récupérer, dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2020, les compte-rendu des actions financées [via le formulaire Cerfa 15059*01, constituant la base du compte-rendu de subvention actuellement en vigueur] signés par les présidents ou toutes personnes habilitées. Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleront pas leur demande de subvention en année N+1.

b) Poursuivre les actions en matière de simplification des procédures

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le « Compte Asso » (<http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>). Cette orientation devra être validée par la commission territoriale réunie pour le lancement de la campagne 2019. Toutes les demandes transmises sous format papier (via le [formulaire CERFA \(12156*05\)](#)) seront à traiter par les services par voie dématérialisée dans le « Compte Asso ».

II. Modalités d'organisation et de financement des actions menées au titre des projets sportifs fédéraux (PSF) [hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et part territoriale instruite au niveau régional]

Concernant les fédérations figurant sur la liste expérimentale des PSF, l'attribution des fonds aux bénéficiaires finaux se fera au niveau national, par l'Agence Nationale du Sport dans un objectif de développement de la pratique sportive pour tous, après expertise des fédérations concernées et sur la base de leur projet sportif fédéral.

Ce projet sportif fédéral devra présenter les orientations de développement de l'activité de sa fédération dans une logique de développement des pratiques et de responsabilité sociale et environnementale. Il devra définir le rôle des structures intermédiaires, ligues régionales et comités départementaux. Ces projets de développement devront satisfaire à des critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, dans l'objectif d'augmenter le nombre de licenciés de la fédération. Les projets sportifs fédéraux des fédérations ayant reçu la délégation pour des para-sports au titre de l'article L. 131-14 du Code du sport devront notamment comprendre un volet développement du sport handicap élaboré en lien avec les acteurs concernés.

Ces projets fédéraux devront être établis et conduits en toute transparence au sein de la fédération. Les fédérations volontaires et retenues fixeront les modalités d'organisation et d'évaluation de la campagne 2019 qu'elles auront définies et validées en comité directeur au regard des priorités et des objectifs de gestion précisés dans une prochaine note de service. Elles auront, au préalable, partagé leur plan de développement avec l'ensemble de leurs structures déconcentrées.

Les fédérations inscrites dans un projet sportif fédéral devront présenter la garantie d'une attribution équitable aux clubs. Par exemple, elles pourront créer une commission indépendante qui validera la liste des dossiers de demandes de subvention ainsi que les montants proposés et les modalités d'évaluation des projets financés. La liste des bénéficiaires finaux sera ensuite transmise à l'agence du sport.

L'instruction des projets sportifs fédéraux tiendra compte :

- de la qualité des projets de développement des pratiques et de responsabilité sociale et environnementale
- de leur élaboration collégiale au sein de la fédération
- de la garantie apportée quant à l'attribution équitable et transparente des aides aux clubs.

Les fédérations qui souhaiteraient s'inscrire, dès 2019, dans ce dispositif expérimental, devront faire auprès du CNDS, avant le vendredi 1er mars 2019, acte de candidature, par courrier (69-71 rue du Chevaleret – 75013 PARIS) et par voie électronique (CNDS-DG@cnds.sports.gouv.fr). Le plan de développement fédéral devra être annexé à cette demande.

La Directrice Générale par intérim du CNDS ordonnera, sur proposition de la fédération, la liste des subventions et la répartition des crédits afférents. Le versement des subventions sera effectué par le CNDS.

Une convention annuelle ou un avenant à la convention d'objectifs relative au développement sera signée entre le CNDS et la fédération concernée et précisera les droits et obligations de chaque partie.

Par ailleurs et afin de disposer des données qui permettront au CNDS d'établir un bilan global (agrégant les actions financées au titre des PSF et les actions financées pour les autres fédérations), chaque fédération pilote devra compléter et transmettre au CNDS un tableau récapitulatif des

actions financées, selon un modèle unique qui sera annexé à la note de service. Il reviendra, par ailleurs à chaque fédération, en lien avec le CNDS, de s'assurer de la réalité des actions qu'elle aura financées au titre des projets sportifs fédéraux.

Le solde de l'enveloppe réservé à la part territoriale, soit 33,1 M€, constitue l'enveloppe maximale qui pourra être mobilisée dans le cadre de la déclinaison des Projets Sportifs Fédéraux. Cette enveloppe a été définie en cohérence avec l'étude conduite début 2019 par le Centre de droit et d'économie du sport (CDES) et Olbia Conseil.

Conseil d'Administration du 19 février 2019

Délibération relative au montant et aux orientations de la part territoriale du CNDS - instruite à l'échelon régional ou dans le cadre de la déclinaison des projets sportifs fédéraux - (hors emploi / apprentissage / dispositif « J'apprends à nager »)

Textes de référence :

Vu le Code du Sport ;

Vu la délibération n°2019-02 relative au budget 2019 du CNDS ;

Vu le Règlement général de l'établissement ;

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de la Directrice générale par intérim, adopte les orientations relatives aux subventions de la part territoriale - instruite à l'échelon régional ou dans le cadre de la déclinaison des projets sportifs fédéraux – ainsi que le montant de la part territoriale instruite à l'échelon régional (hors emploi / apprentissage / dispositif « J'apprends à nager » / projets sportifs fédéraux) qui s'élève à 25 M€.

Le solde de l'enveloppe réservé à la part territoriale, soit 33,1 M€, constitue l'enveloppe maximale qui pourra être mobilisée dans le cadre de la déclinaison des Projets Sportifs Fédéraux.

La répartition par région de l'enveloppe instruite à l'échelon régional sera communiquée dans la note de service relative à la présente délibération.

Cette note de service précisera également la liste des fédérations pour lesquelles les structures déconcentrées et associations affiliées pourront déposer un dossier de demande de subvention auprès des délégués territoriaux du CNDS, ainsi que la liste des fédérations qui s'inscriront dans la démarche des projets sportifs fédéraux.

Pour ces dernières subventions, le Conseil d'Administration autorise la Directrice générale par intérim à décider, sur proposition des fédérations concernées, de la liste des structures financées et de la répartition de l'enveloppe instruite dans le cadre de la déclinaison des projets sportifs fédéraux.

La délibération n°2019-06 est adoptée à l'unanimité (16 votants)

8. DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA PART NATIONALE –2019 (DÉLIBÉRATION N°2019-07)

1. Accompagnement des lauréats 2018 du volet « accélérateur de l'innovation » (0,5 M€)

La campagne 2017 de l'Appel à projets « Héritage et Société » (volet « accélérateur de l'innovation ») a mis l'accent sur les modalités d'incubation des projets. L'accompagnement par des structures spécialisées, la mobilisation de réseaux et la cohérence du développement du projet ont été des axes d'analyse importants.

Une réflexion est en cours pour mettre en place un accompagnement auprès des lauréats du volet « accélérateur de l'innovation ».

Plusieurs objectifs sont visés par cet accompagnement, notamment :

- d'établir un diagnostic partagé et plan d'accompagnement sur 1 an ;
- de prioriser les besoins et les orientations stratégiques ;
- de favoriser le partage d'expériences entre les lauréats ;
- de contribuer à la mise en relation avec des experts de plusieurs domaines (informatique, juridique...);
- d'accompagner la recherche de fonds pour consolider le développement.

Comme précisé par M. Christophe ITIER, Haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale, l'ensemble des lauréats (35) seront labellisés « French impact ». Cette labellisation pourrait permettre de mutualiser l'accompagnement. Cette démarche est en cours.

La procédure d'accompagnement pourra également être mise en œuvre via un appel d'offres.

A noter qu'une provision complémentaire de 5 M€ en AE=CP est prévue en 2019. Elle sera mise en œuvre par l'Agence du Sport et ses modalités d'utilisation seront décidées ultérieurement au regard de la vocation innovation sociale de l'établissement.

2. Fonds de soutien à la production audiovisuelle (1 M€)

Le dispositif de soutien aux fédérations sportives pour la production audiovisuelle a été créé par la délibération n°2014-07 lors du conseil d'administration du 25 mars 2014. Ce dispositif a pour objectif la promotion de disciplines peu médiatisées, telles la pratique féminine, la pratique en situation de handicap, ou les pratiques sportives émergentes. La lutte contre les discriminations dans le sport a été ajoutée à ces critères en 2018 (délibération n°2018-05 du conseil d'administration du 18 janvier 2018).

En 2018, le CNDS a soutenu 42 projets pour un montant total de subventions de 1 M€. Depuis 2014, ce sont 172 projets qui ont été soutenus pour un montant total de subventions de 3,7 M€.

Le fonds de soutien à la production audiovisuelle est un dispositif bien identifié par les acteurs du mouvement sportif et contribue à la promotion du sport.

Pour l'année 2019, le Fonds est doté d'une enveloppe de 1 M€ à destination :

- des fédérations sportives agréées ;
- par extension, des comités d'organisation ou associations et toute entité à but non lucratif ayant reçu l'organisation d'un événement par une fédération ou pilotant un événement avec un partenariat fort et l'accord formel d'une fédération ;
- les jeux d'Etat ou régionaux pourront bénéficier de cette aide sous réserve d'une cohérence avec le dispositif du CNOSF pour les événements relevant des comités territoriaux olympiques et sportifs.

Afin de soutenir les projets de type :

- événements sportifs mixtes, féminins ou spécifiquement dédiés aux personnes en situation de handicap avec projet de diffusion en direct ;
- reportages sportifs avec projet de diffusion et objectifs préétablis en matière de médiatisation, de pédagogie sur le sport et d'amélioration de la connaissance par le public des disciplines concernées ;
- achat de droits d'images étrangers (événement spécifique dédié aux personnes en situation de handicap) ;
- événements avec une commercialisation d'images insuffisante ou faible dans un passé récent, en termes d'accès par le public sur des chaînes gratuites ;

Pour l'année 2019, le cahier des charges pourra être ajusté afin d'élargir l'éligibilité des supports de diffusion (service de média audiovisuel de télévisions nationales, plateforme internet gratuite...) compte tenu de la jurisprudence et évolution de doctrine faite par les membres de la commission d'instruction cette année. La commission d'instruction restera identique et réunira le Ministère chargé des sports, le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français, l'Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel, le Centre National du Cinéma et un expert du monde des média. Le sort de cette enveloppe spécifique en 2020 relèvera de l'Agence du sport pour ses modalités.

3. Appel à projets relatif aux Liv-labs sports (1,5 M€)

En 2018, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif aux Liv-Labs Sports a été lancé par le CNDS. Travaillé avec le Ministère des Sports et un certain nombre de parties prenantes (ANR, CDC...), l'AMI a pour objet la création de nouveaux lieux attractifs de pratique sportive, les Liv-Labs sports, dans l'optique de faciliter l'accès au sport pour les publics qui en sont les plus éloignés, et ce, en utilisant les dernières évolutions technologiques.

A destination des collectivités et groupements de collectivités, ces Liv-Labs visent à :

- s'adresser aux 55% de Français qui ne pratiquent pas ou plus d'activités physiques ;
- toucher des publics éloignés de la pratique sportive en luttant aussi contre l'isolement et/ou la perte de motivation ;
- prendre en charge et inciter à faire du sport en augmentant l'aspect ludique du sport, en supprimant la nécessité d'entrer dans un système de compétition ;
- valoriser les aspects collectifs et de réussite coopérative ;
- impulser la montée en gamme des équipements sportifs français ;
- contribuer à la mise en place du sport sur ordonnance ;
- dynamiser le développement des nouvelles technologies, notamment du numérique, de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée dans le sport en France ;
- réduire les inégalités sociales et territoriales en permettant l'accès aux nouvelles technologies à l'ensemble de la population.

5 Collectivités ont été retenues par un jury et se sont vues dotées d'une subvention d'étude de 100 K€ chacune, ceci conformément à la délibération n°2018-16.

En 2019, l'établissement lancera un appel à projets à destination des collectivités locales ou de consortiums pilotés par une collectivité faisant office de phase deux de cet AMI. Cet appel à projets sera ouvert à toutes les collectivités ou groupements de collectivités en plus des 5 collectivités retenues dans le cadre de l'AMI et sera dotée d'une enveloppe de 1,5 M€. Il permettra la réalisation effective de deux Liv-labs maximum. Le même jury que pour la phase AMI sera mis en place.

4. Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) nationaux

Les Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) nationaux, dont les salariés interviennent directement auprès des fédérations sportives concernées, sont gérés par le CNDS au niveau national. Les subventions accordées dans ce cadre sont décidées au niveau national, par la Directrice générale par intérim du CNDS.

On compte actuellement 43 postes nationaux : 22 « Handicap », 3 « Quartiers », 18 « Coordinateur d'emplois ».

En 2019, 13 postes « coordinateur d'emplois » seront à évaluer par le CNDS.

En cas d'évaluation positive, la reconduction de l'aide s'effectuera pour une durée de 3 ans avec un soutien financier non dégressif. Les membres du conseil d'administration valident, à ce titre, la signature de conventions pluriannuelles pour les financements relevant de ce dispositif.

Conseil d'administration du 19 février 2019

Délibération relative à la part nationale – 2019

Textes de référence :

Vu le Code du sport ;

Vu la Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 53 ;

Vu le Règlement général de l'établissement ;

Vu la délibération n°2019-02 du Conseil d'administration du 19 février 2019, relative au budget initial 2018 du CNDS ;

Le Conseil d'administration, sur la proposition de la Directrice générale par intérim, adopte la délibération suivante :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de production audiovisuelle, le CNDS est autorisé à attribuer des subventions de fonctionnement de la part nationale aux structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale.

Dans le cadre du dispositif des Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) nationaux, les subventions accordées sont décidées au niveau national, par la Directrice générale par intérim du CNDS, après avis de la Commission Emploi de l'établissement. Il est procédé à la signature de conventions pluriannuelles pour les financements relevant de ce dispositif ».

La délibération 2019-07 est adoptée à l'unanimité (16 votants)

9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CNDS (DÉLIBÉRATION N°2019-08)

La présente délibération a pour objet de proposer des adaptations au Règlement général du CNDS afin de tenir compte de la réorientation des interventions du CNDS dans la perspective de la création de la future Agence Nationale du Sport dans le courant du premier semestre 2019.

Au-delà de quelques actualisations et améliorations rédactionnelles, l'essentiel des modifications du Règlement Général tel qu'il avait été voté lors du Conseil d'Administration du 18 janvier 2018, porte sur les points suivants :

1. Part territoriale : Intégration de la possibilité de financer les projets sportifs fédéraux

Dans la perspective de la création de l'Agence Nationale du Sport, une partie de la part territoriale (hors emploi et apprentissage) pourra permettre de financer la déclinaison des projets sportifs fédéraux (PSF) dont le nombre et les disciplines sont à définir dans le cadre du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Il est donc intégré au Règlement Général, pour ces fédérations pilotes, la **possibilité de financer des Projets Sportifs Fédéraux au titre de crédits de la part territoriale.**

Il est par ailleurs confirmé l'impossibilité de financer les Antennes Médicales de Prévention du Dopage au titre de crédits de la part territoriale.

2. Part équipement : ajustements

Peu de changements affectent le règlement général. Ils consistent essentiellement en :

L'ajout, parmi les équipements éligibles de niveau local, des équipements de proximité en accès libre (terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, etc.). En 2018, ces équipements figuraient dans une enveloppe ad hoc intitulée « Héritage et Société ». Cette enveloppe n'existe plus en 2019 et ces équipements de proximité en accès libre rejoignent les équipements éligibles au titre des équipements de niveau local.

- **L'ajout de montants plancher pour toutes les subventions** : le montant de chacune des subventions accordées au titre du présent article ne peut être inférieur à :
 - 10 000 euros pour les équipements en accès libre, les équipements mis en accessibilité, les équipements sinistrés et l'acquisition de matériel fédéral ;
 - 150 000 euros pour les autres équipements.

Conseil d'administration du 19 février 2019

Modification du Règlement général du CNDS

Textes de référence :

Vu le Code du sport ;

Vu le Règlement général de l'établissement ;

Le Conseil d'administration, sur la proposition de la Directrice générale par intérim, adopte la délibération suivante :

Le règlement général est modifié comme suit :

Règlement général au 18 janvier 2018	Règlement général modifié
<p>ARTICLE 1^{er} Objet</p> <p>Le présent règlement général a pour objet, dans le cadre des dispositions du code du sport (art. R.112-2, R.411-2 et suivants), d'arrêter les procédures de fonctionnement du Centre national pour le développement du sport (« le CNDS ») et de définir les modalités et les conditions d'attribution et de reversement de ses concours financiers.</p> <p>ARTICLE 2 Organisation générale de l'établissement</p> <p>L'organisation générale de l'établissement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au niveau national : le conseil d'administration, le comité de programmation et une structure administrative placée sous l'autorité du directeur général ; ○ au niveau territorial : dans chaque région, un délégué de l'établissement et un délégué adjoint, ainsi qu'une commission dont le secrétariat est assuré par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports. Une organisation particulière est prévue en Corse et dans les collectivités d'outre-mer, pour tenir compte des lois et règlements qui les régissent, ainsi que des caractéristiques et compétences de ces collectivités. <p>Les services de l'Etat, en particulier du ministère chargé des sports, apportent leur concours à l'établissement pour l'accomplissement de ses missions, notamment pour l'instruction des demandes de subvention, dans le cadre d'une convention</p>	<p>ARTICLE 1^{er} Objet</p> <p>Le présent règlement général a pour objet, dans le cadre des dispositions du code du sport (art. R.112-2, R.411-2 et suivants), d'arrêter les procédures de fonctionnement du Centre national pour le développement du sport (« le CNDS ») et de définir les modalités et les conditions d'attribution et de reversement de ses concours financiers.</p> <p>ARTICLE 2 Organisation générale de l'établissement</p> <p>L'organisation générale de l'établissement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au niveau national : le conseil d'administration, le comité de programmation et une structure administrative placée sous l'autorité du directeur général ; ○ au niveau territorial : dans chaque région, un délégué de l'établissement et un délégué adjoint, ainsi qu'une commission dont le secrétariat est assuré par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports. Une organisation particulière est prévue en Corse et dans les collectivités d'outre-mer, pour tenir compte des lois et règlements qui les régissent, ainsi que des caractéristiques et compétences de ces collectivités. <p>Les services de l'Etat, en particulier du ministère chargé des sports, apportent leur concours à l'établissement pour l'accomplissement de ses missions, notamment pour l'instruction des demandes de subvention, dans le cadre d'une convention</p>

<p>passée entre l'établissement et le ministère, conformément à l'article R.411-11 du code du sport⁹.</p> <p>L'organisation administrative de niveau national proposée par le directeur général est soumise à l'approbation du conseil d'administration.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R.411-7 du code du sport, le directeur général assure la gestion de l'établissement et à cet effet prépare, en liaison avec le président, les réunions du conseil d'administration. Il prépare, en liaison avec le président du comité de programmation, les réunions de ce comité.</p> <p>ARTICLE 3 Fonctionnement de l'établissement</p> <p>Le fonctionnement de l'établissement relève de la compétence du directeur général, qui dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ dans la limite du budget approuvé par le conseil d'administration, de l'ensemble des moyens financiers de l'établissement, sous réserve des cas où le code du sport ou le présent règlement prévoient une décision préalable du conseil d'administration ; ○ du personnel de l'établissement, qu'il nomme et sur lequel il a autorité. <p>Le directeur général peut déléguer sa signature au secrétaire général de l'établissement et, dans les limites qu'il détermine, à tout agent et aux délégués de l'établissement.</p>	<p>passée entre l'établissement et le ministère, conformément à l'article R.411-11 du code du sport¹.</p> <p>L'organisation administrative de niveau national proposée par le directeur général est soumise à l'approbation du conseil d'administration.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R.411-7 du code du sport, le directeur général assure la gestion de l'établissement et à cet effet prépare, en liaison avec le président, les réunions du conseil d'administration. Il prépare, en liaison avec le président du comité de programmation, les réunions de ce comité.</p> <p>ARTICLE 3 Fonctionnement de l'établissement</p> <p>Le fonctionnement de l'établissement relève de la compétence du directeur général, qui dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ dans la limite du budget approuvé par le conseil d'administration, de l'ensemble des moyens financiers de l'établissement, sous réserve des cas où le code du sport ou le présent règlement prévoient une décision préalable du conseil d'administration ; ○ du personnel de l'établissement, qu'il nomme et sur lequel il a autorité. <p>Le directeur général peut déléguer sa signature au secrétaire général de l'établissement et, dans les limites qu'il détermine, à tout agent et aux délégués de l'établissement.</p>
---	---

⁹ Cette convention, signée le 20 juillet 2006, a été publiée au *JORF* du 15 août 2006. Elle a été actualisée le 21 juin 2010 et publiée au *JO* du 24 juillet 2010

<p>ARTICLE 4 Procédures d'attribution des subventions.</p> <p>La répartition des concours financiers accordés par l'établissement entre les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement est définie par le conseil d'administration, qui se prononce également sur la part des crédits destinés aux subventions qu'il attribue au niveau national et la part des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local.</p> <p>Les bénéficiaires éligibles aux concours financiers de l'établissement, dans les conditions prévues par le présent règlement, sont le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), le Comité paralympique et sportif française (CPSF), les fédérations sportives agréées, les associations sportives, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives et les organismes assurant le fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage mentionnées à l'article L232-1 du code du sport et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour des travaux de recherche relatifs aux activités physiques et sportives.</p> <p>Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, accordées à une association, donnent lieu à la signature d'une convention entre l'établissement et l'association.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.</p> <p>Pour assurer la mise en œuvre de cette disposition et prévenir tout conflit d'intérêt au sein du CNDS, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, du comité de programmation ou leurs représentants, les personnalités invitées qui participent régulièrement aux séances du conseil d'administration, notamment les</p>	<p>ARTICLE 4 Procédures d'attribution des subventions.</p> <p>La répartition des concours financiers accordés par l'établissement entre les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement est définie par le conseil d'administration, qui se prononce également sur la part des crédits destinés aux subventions qu'il attribue au niveau national et la part des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local.</p> <p>Les bénéficiaires éligibles aux concours financiers de l'établissement, dans les conditions prévues par le présent règlement, sont le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), le Comité paralympique et sportif française (CPSF), les fédérations sportives agréées, les associations sportives, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives et les organismes assurant le fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage mentionnées à l'article L232-1 du code du sport et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour des travaux de recherche relatifs aux activités physiques et sportives.</p> <p>Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, accordées à une association, donnent lieu à la signature d'une convention entre l'établissement et l'association.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.</p> <p>Pour assurer la mise en œuvre de cette disposition et prévenir tout conflit d'intérêt au sein du CNDS, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, du comité de programmation ou leurs représentants, les personnalités invitées qui participent régulièrement aux séances du conseil d'administration, notamment les</p>
---	---

<p>parlementaires, ainsi que les agents du CNDS remplissent une déclaration publique d'intérêt.</p> <p>4-1 Subventions de fonctionnement</p> <p>4-1-1 Soutien aux grands événements sportifs internationaux</p> <p>Le CNDS soutient exclusivement l'organisation ou les candidatures à des événements exceptionnels de dimension mondiale ou continentale dans la catégorie senior pour des disciplines reconnues de haut niveau en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code du sport et à ceux qui participent au rayonnement de la France dans la francophonie et dans les régions où la France dispose de COM et de DOM sous réserve d'avoir été sollicité avant l'obtention de l'événement pour lesquels une délibération de soutien a été approuvée par le Conseil d'administration du CNDS avant le 31 décembre 2017.</p> <p>Le CNDS participe à la pré-instruction des soutiens aux grands événements sportifs internationaux pilotée par la Direction des sports qui en assure la notification, l'engagement et le versement des subventions accordées ainsi que le suivi financier des engagements de l'Etat.</p> <p>4-1-2 Subventions de fonctionnement destinées aux associations nationales :</p> <p>Le conseil d'administration se prononce, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, sur la liste des bénéficiaires et sur les montants des subventions qu'il attribue au niveau national, notamment dans le cadre du plan Héritage et Société.</p> <p>La liste des bénéficiaires, portant mention du montant des subventions proposées,</p>	<p>parlementaires, ainsi que les agents du CNDS remplissent une déclaration publique d'intérêt.</p> <p>4-1 Subventions de fonctionnement</p> <p>4-1-1 Soutien aux grands événements sportifs internationaux</p> <p>Le CNDS soutient exclusivement l'organisation ou les candidatures à des événements exceptionnels de dimension mondiale ou continentale dans la catégorie senior pour des disciplines reconnues de haut niveau en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code du sport et à ceux qui participent au rayonnement de la France dans la francophonie et dans les régions où la France dispose de COM et de DOM sous réserve d'avoir été sollicité avant l'obtention de l'événement pour lesquels une délibération de soutien a été approuvée par le Conseil d'administration du CNDS avant le 31 décembre 2017.</p> <p>Le CNDS participe à la pré-instruction des soutiens aux grands événements sportifs internationaux pilotée par la Direction des sports qui en assure la notification, l'engagement et le versement des subventions accordées ainsi que le suivi financier des engagements de l'Etat.</p> <p>4-1-2 Subventions de fonctionnement destinées aux associations nationales au titre de la part nationale :</p> <p>Le conseil d'administration se prononce, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, sur la liste des bénéficiaires et sur les montants des subventions qu'il attribue au niveau national, notamment dans le cadre du plan Héritage et Société.</p> <p>La liste des bénéficiaires, portant mention du montant des subventions proposées,</p>
---	---

<p>est préparée par le directeur général.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.</p> <p>4-1-3 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales (« Part territoriale du CNDS »)</p> <p>Le conseil d'administration adopte, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local ; il détermine les actions susceptibles d'être subventionnées, ainsi que les publics et objectifs prioritairement visés.</p> <p>Le conseil d'administration se prononce sur la répartition entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local, en fonction de critères qu'il détermine.</p> <p>La répartition de la part territoriale s'effectuera selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Définition de deux parts :<ul style="list-style-type: none">o La part « publics cibles » (40 % de l'enveloppe) composée de 4 éléments	<p>est préparée par le directeur général.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.</p> <p>4-1-3 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales au titre de la (« Part territoriale » du CNDS ») </p> <p>Le conseil d'administration adopte, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au titre de la « part territoriale » niveau local ; il détermine les actions susceptibles d'être subventionnées, ainsi que les publics et objectifs prioritairement visés.</p> <p>Le conseil d'administration se prononce sur la répartition entre :</p> <ul style="list-style-type: none">o la part des crédits attribués pour financer les projets sportifs fédéraux (PSF) [hors emploi et apprentissage] ;o la part des crédits allouée aux régions de métropole et d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local, en fonction de critères qu'il détermine. <p>La répartition de la part territoriale [hors financements des PSF et hors crédits liés à l'emploi et à l'apprentissage] s'effectuera selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">o Définition de deux parts :<ul style="list-style-type: none">o La part « publics cibles » (40 % de l'enveloppe) composée de 4 éléments
---	--

- Publics féminins : 30 %
- Publics jeunes en Quartiers Politique de la Ville : 30 %
- Personnes économiquement défavorisées bénéficiant de 40 % du revenu médian : 30 %
- Personnes en situation de handicap : 10 %

- La part « structuration du mouvement sportif (60 % de l'enveloppe) fondée sur deux piliers :
 - Le nombre de licences : 70 %
 - Le nombre de clubs/sections de clubs : 30 %

La combinaison de ces données statistiques donne un indice régional standardisé qui permet de mesurer entre chaque région une distance entre une situation de référence et la situation réelle de la région et de déterminer les enveloppes (une notice de référence est consultable au CNDS). Le principe est que plus cette distance est défavorable, plus il y a de crédits alloués.

L'amplitude des variations de dotation pour chaque région est pilotée par un coefficient déterminé par le conseil d'administration, nommé CNDS(a).

Le directeur général notifie aux délégués territoriaux le montant des crédits à répartir au niveau local, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration, par l'envoi d'une lettre circulaire reprenant notamment ces éléments.

La commission territoriale exerce les compétences prévues à l'article R.411-16 du code du sport, dont les dispositions sont ici rappelées :

« Article R. 411-16

« La commission territoriale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport en cohérence avec les directives

- Publics féminins : 30 %
- Publics jeunes en Quartiers Politique de la Ville : 30 %
- Personnes économiquement défavorisées bénéficiant de 40 % du revenu médian : 30 %
- Personnes en situation de handicap : 10 %

- La part « structuration du mouvement sportif (60 % de l'enveloppe) fondée sur deux piliers :
 - Le nombre de licences : 70 %
 - Le nombre de clubs/sections de clubs : 30 %

La combinaison de ces données statistiques donne un indice régional standardisé qui permet de mesurer entre chaque région une distance entre une situation de référence et la situation réelle de la région et de déterminer les enveloppes (une notice de référence est consultable au CNDS). Le principe est que plus cette distance est défavorable, plus il y a de crédits alloués.

L'amplitude des variations de dotation pour chaque région est pilotée par un coefficient déterminé par le conseil d'administration, nommé CNDS(a).

Le directeur général notifie aux délégués territoriaux le montant des crédits à répartir au niveau local, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration, par l'envoi d'une lettre circulaire reprenant notamment ces éléments.

La commission territoriale exerce les compétences prévues à l'article R.411-16 du code du sport, dont les dispositions sont ici rappelées :

« Article R. 411-16

« La commission territoriale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport en cohérence avec les directives

de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

« Elle adopte son règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale.

« Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales des territoires concernés.

« Elle émet un avis sur l'attribution des subventions relevant des niveaux régional, départemental et local. »

Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

1. Les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du Code du sport :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en

de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

« Elle adopte son règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale.

« Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales des territoires concernés.

« Elle émet un avis sur l'attribution des subventions relevant des niveaux régional, départemental et local. »

Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

1. Les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du Code du sport :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en

application de l'article R121-2 du Code du sport.

Pour ces dernières, sont éligibles uniquement les actions relevant des priorités définies annuellement par le Conseil d'administration de l'établissement. Par ailleurs, ne sont pas éligibles les associations dont les actions concourent au financement de la formation professionnelle des médecins et des professionnels de santé mentionnés aux articles L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la santé publique et visés dans le décret 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du

application de l'article R121-2 du Code du sport.

Pour ces dernières, sont éligibles uniquement les actions relevant des priorités définies annuellement par le Conseil d'administration de l'établissement. Par ailleurs, ne sont pas éligibles les associations dont les actions concourent au financement de la formation professionnelle des médecins et des professionnels de santé mentionnés aux articles L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la santé publique et visés dans le décret 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs ~~et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces~~

<p>Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.</p> <p>7. Les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.</p> <p>Après avis de la commission territoriale, le délégué de l'établissement décide l'attribution d'un concours financier ou rejette la demande de subvention.</p> <p>Le montant de chacune des subventions attribuées au titre du présent article ne peut être inférieur à 1 500 € à l'exception des aides octroyées aux associations dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR, qui est alors fixé à 1 000 €. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'association ou groupement d'associations pour un exercice budgétaire.</p> <p>Des dispositions particulières en matière de subventions de fonctionnement aux associations sportives locales sont prévues par la loi et le règlement pour la Corse et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>4-1-4 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales au titre de la part nationale</p> <p>Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale, telles que décrites dans l'article 4-1-3 du présent règlement, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement de la part nationale uniquement sous réserve d'une délibération spécifique adoptée en Conseil d'administration.</p>	<p>antennes.</p> <p>7. Les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.</p> <p>Après avis de la commission territoriale, le délégué de l'établissement décide l'attribution d'un concours financier ou rejette la demande de subvention.</p> <p>Le montant de chacune des subventions attribuées au titre du présent article ne peut être inférieur à 1 500 € à l'exception des aides octroyées aux associations dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR, qui est alors fixé à 1 000 €. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'association ou groupement d'associations pour un exercice budgétaire.</p> <p>Des dispositions particulières en matière de subventions de fonctionnement aux associations sportives locales sont prévues par la loi et le règlement pour la Corse et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>4-1-4 Subventions de fonctionnement destinées aux associations locales au titre de la part nationale</p> <p>Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale, telles que décrites dans l'article 4-1-3 du présent règlement, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement de la part nationale uniquement sous réserve d'une délibération spécifique adoptée en Conseil d'administration.</p>
---	--

4-1-5 Conventions pluriannuelles

Dès lors que l'aide de l'État à une association consiste à soutenir son action dans la durée et qu'un financement sur une base pluriannuelle apparaît plus apte à renforcer l'efficacité globale de ce financement, l'établissement peut conclure avec l'association subventionnée une convention pluriannuelle. Le principe de la signature de conventions de ce type est soumis à une délibération du conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à un avis de la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale. Ces conventions permettent le financement d'aides directes à l'emploi et ne donnent pas lieu à l'engagement juridique d'une garantie minimale de financement pluriannuel dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire du poste au sein de l'association sur des missions correspondant aux objectifs définis.

Les associations signataires d'une convention pluriannuelle peuvent recevoir chaque année, avant le 31 mars, sur demande de l'association et selon les modalités prévues dans la convention, une avance sur subvention à hauteur de 50% du montant stipulé pour cette année.

Le montant effectivement versé chaque année fait l'objet d'un avenant si ce montant diffère de celui mentionné dans la convention initiale ou pour toute autre modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention initiale. Il est déterminé dans les conditions prévues au présent règlement, après évaluation de l'action conduite au regard des objectifs et des indicateurs fixés dans la convention.

Avant le renouvellement d'une convention pluriannuelle, il est procédé à une évaluation conjointe de ses résultats, qui est communiquée au conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale.

4-1-5 Conventions pluriannuelles

Dès lors que l'aide de l'État à une association consiste à soutenir son action dans la durée et qu'un financement sur une base pluriannuelle apparaît plus apte à renforcer l'efficacité globale de ce financement, l'établissement peut conclure avec l'association subventionnée une convention pluriannuelle. Le principe de la signature de conventions de ce type est soumis à une délibération du conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à un avis de la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale. Ces conventions permettent le financement d'aides directes à l'emploi et ne donnent pas lieu à l'engagement juridique d'une garantie minimale de financement pluriannuel dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire du poste au sein de l'association sur des missions correspondant aux objectifs définis.

Les associations signataires d'une convention pluriannuelle peuvent recevoir chaque année, avant le 31 mars, sur demande de l'association et selon les modalités prévues dans la convention, une avance sur subvention à hauteur de 50% du montant stipulé pour cette année.

Le montant effectivement versé chaque année fait l'objet d'un avenant si ce montant diffère de celui mentionné dans la convention initiale ou pour toute autre modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention initiale. Il est déterminé dans les conditions prévues au présent règlement, après évaluation de l'action conduite au regard des objectifs et des indicateurs fixés dans la convention.

Avant le renouvellement d'une convention pluriannuelle, il est procédé à une évaluation conjointe de ses résultats, qui est communiquée au conseil d'administration pour les financements nationaux, ou à la commission territoriale pour les financements sur la part territoriale.

<p>4-2 Subventions d'équipement</p> <p>Section 1 – Dispositions communes</p> <p>Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.4-2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement</p> <p>L'établissement peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.</p> <p>4-2-2 Objet des subventions d'équipement</p> <p>Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, au travers de l'aide au financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des opérations de construction d'équipements sportifs neufs ; ○ des opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap (à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil pour la pratique sportive) ; ○ de l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique du sport fédéral (exemple : bateaux, aéronefs, autres....). <p>Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'établissement au titre du présent article, à l'exception des éléments qui</p>	<p>4-2 Subventions d'équipement</p> <p>Section 1 – Dispositions communes</p> <p>Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.</p> <p>4-2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement</p> <p>L'établissement peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.</p> <p>4-2-2 Objet des subventions d'équipement</p> <p>Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, au travers de l'aide au financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des opérations de construction d'équipements sportifs neufs ; ○ des opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap (à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil pour la pratique sportive) ; ○ de l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique du sport fédéral (exemple : bateaux, aéronefs, autres....). <p>Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'établissement au titre du présent article, à l'exception des éléments qui</p>
---	---

<p>concernent la conformité aux règles techniques fédérales.</p> <p>Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.</p> <p style="text-align: center;">4-2-3 Éligibilité des projets</p> <p>Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ s'engager à ne pas bénéficier de plus de 80% d'aides publiques par rapport au coût total de l'opération, sauf pour les territoires d'outre-mer ou en cas de dérogation décidée par le Conseil d'administration ; ○ garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ; ○ s'engager, dans le cas où la subvention sollicitée concerne un établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction à doter l'équipement d'au moins un défibrillateur automatisé externe dans le cas où l'installation sportive concernée n'en possède pas déjà un. <p style="text-align: center;">4-2-4 Outils d'aide à la décision</p> <p>L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de 	<p>concernent la conformité aux règles techniques fédérales.</p> <p>Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.</p> <p style="text-align: center;">4-2-3 Éligibilité des projets</p> <p>Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ s'engager à ne pas bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques par rapport au coût total de l'opération, sauf pour les territoires d'outre-mer ou en cas de dérogation décidée par le Conseil d'administration ; ○ garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ; ○ s'engager, dans le cas où la subvention sollicitée concerne un établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction à doter l'équipement d'au moins un défibrillateur automatisé externe dans le cas où l'installation sportive concernée n'en possède pas déjà un. <p style="text-align: center;">4-2-4 Outils d'aide à la décision</p> <p>L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tous document prospectif et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de
---	---

<p>pratique (article L.312-2 du Code du sport) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ; ○ Les diagnostics territoriaux d'équipement inclus dans les schémas de développement du sport en région ; ○ Tout autre document prospectif. <p>4-2-5 Détermination de la dépense subventionnable</p> <p>En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive ou à son développement.</p> <p>Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport¹⁰.</p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.</p> <p>La dépense subventionnable est calculée « hors TVA » pour les projets portés par</p>	<p>pratique (article L.312-2 du Code du sport) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ; ○ Les diagnostics territoriaux d'équipement inclus dans les schémas de développement du sport en région ; ○ Tout autre document prospectif. <p>4-2-5 Détermination de la dépense subventionnable</p> <p>En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive ou à son développement.</p> <p>Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport¹³.</p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.</p> <p>La dépense subventionnable est calculée « hors TVA » pour les projets portés par</p>
---	--

¹⁰ Extrait de l'article R.131-33 du code du sport : « [Les fédérations sportives] ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions. »

¹³ Extrait de l'article R.131-33 du code du sport : « [Les fédérations sportives] ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions. »

<p>une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et – sauf exception justifiée – « toutes taxes comprises » pour les projets portés par une association.</p> <p>Le Comité de programmation peut fixer, pour certaines catégories d'équipements, comme prévu au 4-2-10 du présent règlement, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par le comité de programmation.</p> <p style="text-align: center;">4-2-6 Procédure applicable aux subventions d'équipement</p> <p>Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention du délégué territorial de l'établissement, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le Directeur général. Le délégué compétent est le délégué territorial du lieu de réalisation de l'opération.</p> <p>Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention¹¹ :</p> <p>Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1^{er} ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).</p>	<p>une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et – sauf exception justifiée – « toutes taxes comprises » pour les projets portés par une association.</p> <p>Le Comité de programmation peut fixer, pour certaines catégories d'équipements, comme prévu au 4-2-10 du présent règlement, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par le comité de programmation.</p> <p style="text-align: center;">4-2-6 Procédure applicable aux subventions d'équipement</p> <p>Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention du délégué territorial de l'établissement, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le Directeur général. Le délégué compétent est le délégué territorial du lieu de réalisation de l'opération.</p> <p>Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention¹⁴ :</p> <p>Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1^{er} ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).</p>
--	--

¹¹ La notion de « commencement d'exécution » retenue s'inspire de celle définie par l'article 8 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

¹⁴ La notion de « commencement d'exécution » retenue s'inspire de celle définie par l'article 8 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1^{er} ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels le Conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives (exemple : en politique contractuelle);
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Le délégué de l'établissement, après s'être assuré que le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement, délivre au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1^{er} ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels le Conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives (~~exemple : en politique contractuelle~~);
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Le délégué de l'établissement, après s'être assuré que le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement, délivre au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux

<p>séances du Conseil d'administration ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet, pour les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution.</p> <p style="text-align: center;">4-2-7 Attribution de la subvention</p> <p>La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire fixe le montant prévisionnel de la subvention, au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par le CNDS.</p> <p>Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités de l'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.</p> <p>Les collectivités réalisant des projets, dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions du CNDS pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.</p> <p>Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou</p>	<p>séances du Conseil d'administration ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet, pour les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution.</p> <p style="text-align: center;">4-2-7 Attribution de la subvention</p> <p>La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire fixe le montant prévisionnel de la subvention, au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par le CNDS.</p> <p>Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités de l'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.</p> <p>Les collectivités réalisant des projets, dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions du CNDS pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.</p> <p>Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou</p>
--	--

<p>plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.</p> <p>Sous réserve des cas de dérogation mentionnés au 4-2-3, s'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le porteur de projet a bénéficié de subventions publiques ramenant à moins de 20% du coût total le montant restant à sa charge, le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.</p> <p>En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au <i>pro rata temporis</i> de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ; - 15 ans pour les avions ; - 5 ans pour les bateaux et le matériel lourd fédéral ; - 5 ans pour les véhicules de transport des sportifs handicapés ; - 3 ans pour le matériel lourd spécifique à la pratique handisport. <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au comité de programmation par le Directeur général. Le Conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.</p>	<p>plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.</p> <p>Sous réserve des cas de dérogation mentionnés au 4-2-3, s'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le porteur de projet a bénéficié de subventions publiques ramenant à moins de 20% du coût total le montant restant à sa charge, le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.</p> <p>En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au <i>pro rata temporis</i> de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ; - 15 ans pour les avions ; - 5 ans pour les bateaux et le matériel lourd fédéral ; - 5 ans pour les véhicules de transport des sportifs handicapés ; - 3 ans pour le matériel lourd spécifique à la pratique handisport. <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au comité de programmation par le Directeur général. Le Conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.</p>
---	---

<p>Le porteur de projet est tenu de notifier au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.</p> <p>Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Directeur général constate la caducité de la décision ou, exceptionnellement, proroge, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le Directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.</p> <p>En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'établissement (Fonds national de développement du sport, contrats de plan État-région, contrats ou conventions de développement...), les délais de forclusion courent à compter de la notification par l'État de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.</p>	<p>Le montant de la subvention accordée pour la rénovation des équipements sinistrés et les projets ultramarins ne peut être supérieur au montant de travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.</p> <p>Le porteur de projet est tenu de notifier au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.</p> <p>Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Directeur général constate la caducité de la décision ou, exceptionnellement, proroge, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le Directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.</p> <p>En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'établissement (Fonds national de développement du sport, contrats de plan État-région, contrats ou conventions de développement,...), les délais de forclusion courent à compter de la notification par l'État de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.</p>
--	---

<p>Section 2 – Dispositions applicables aux différentes catégories de subventions d'équipements sportifs</p> <p>Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.</p> <p>4-2-8 Les subventions attribuées pour des équipements structurants au niveau local</p> <p>Les subventions pour des équipements structurants au niveau local sont attribuées dans les conditions qui suivent.</p> <p>Pour être éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers et se situer dans des territoires carencés et spécifiques.</p> <p>A – Les types d'équipements éligibles :</p> <p>Seuls les équipements suivants pourront être financés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ; ○ les équipements sportifs en outre-mer ; ○ les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique en club ; ○ les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique fédérale) ; ○ le matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale. 	<p>Section 2 – Dispositions applicables aux différentes catégories de subventions d'équipements sportifs</p> <p>Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.</p> <p>4-2-8 Les subventions attribuées pour des équipements structurants au de niveau local</p> <p>Les subventions pour des équipements structurants au niveau local sont attribuées dans les conditions qui suivent.</p> <p>Pour être éligibles à un financement du CNDS, les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers et se situer dans des territoires carencés et spécifiques.</p> <p>A – Les types d'équipements éligibles :</p> <p>Seuls les équipements suivants pourront être financés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ; ○ Les équipements sportifs en outre-mer ; ○ Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) ○ Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ; ○ Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique fédérale) ; ○ Les équipements de proximité en accès libre (terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, etc.) ;
--	---

<p>B – Les territoires éligibles :</p> <p>Pour être éligibles, les projets, après analyse de la D(R)DJSCS, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie¹² effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier) et être situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ; ○ soit, en territoires ruraux correspondant au moins à l’une des 3 situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), - dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité - dans un bassin de vie rurale comprenant au moins 50 % de la population en ZRR. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ L’achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale. <p>B – Les territoires éligibles :</p> <p>Pour être éligibles, les projets, après analyse de la D(R)DJSCS, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie⁴ effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier) et être situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ; ○ soit, en territoires ruraux correspondant au moins à l’une des 3 situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), - dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité - dans un bassin de vie rurale comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.
---	--

¹² DEFINITION INSEE : Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite ses contours en plusieurs étapes. On définit tout d’abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d’au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d’influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte.

La méthode ANABEL permet enfin d’agréger par itérations successives les communes et de dessiner le périmètre des bassins de vie comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Le zonage en bassins de vie apporte un complément à travers l’analyse de la répartition des équipements et de leur accès. Son principal intérêt est de décrire les espaces non fortement peuplés, c’est à dire les bassins de vie construits sur des unités urbaines de moins de 50 000 habitants. La liste des communes est celle donnée par le Code officiel géographique (COG) au 1er janvier 2011.

<p>Parmi les dossiers complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS que le nombre de projets déterminé dans les directives ou notes de service annuelles.</p> <p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.</p>	<p>Les équipements sinistrés à l'issue d'intempéries, localisés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel et les équipements mis en accessibilité ne sont pas soumis aux critères géographiques d'éligibilité mentionnés ci-dessus.</p> <p>C - Instruction des dossiers</p> <p>Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention du délégué territorial de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports.</p> <p>Parmi les dossiers complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS que le nombre de projets déterminé dans les directives ou notes de service annuelles.</p> <p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.</p> <p>Pour les équipements de proximité en accès libre, la demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le Directeur général du CNDS.</p> <p>Le montant de chacune des subventions accordées au titre du présent article ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 euros pour les équipements en accès libre, les équipements mis en accessibilité, les équipements sinistrés et l'acquisition de matériel fédéral ;
--	---

<p>Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.</p> <p>À titre exceptionnel, sera également éligible le financement d'équipements sportifs dont les porteurs de projet doivent faire face à des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophes naturelles publié au JO, situations exceptionnelles nécessitant l'intervention de l'État, etc...). Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement au vu du caractère de gravité.</p> <p>Le Comité de programmation pourra déroger, aux dispositions en vigueur (taux de subvention et/ou type d'équipement et/ou critères territoriaux) pour les projets de mise en accessibilité, la création d'équipements de proximité innovants, la rénovation des équipements sinistrés et les projets ultra-marins.</p> <p>Le montant de la subvention accordée pour la rénovation des équipements sinistrés ne peut être supérieur au montant de travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.</p> <p>4-2-8-bis Les subventions d'équipement attribuées dans le cadre de la politique contractuelle de l'État</p> <p>Aux termes de l'article 5 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 repris dans le Code du sport (article R411-6), le Conseil d'administration du CNDS est consulté sur tout projet de convention entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales dont les dispositions prévoient la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs. Sont donc éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés dans le</p>	<p>- 150 000 euros pour les autres équipements.</p> <p>Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.</p> <p>À titre exceptionnel, sera également éligible le financement d'équipements sportifs dont les porteurs de projet doivent faire face à des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophes naturelles publié au JO, situations exceptionnelles nécessitant l'intervention de l'État, etc...). Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement au vu du caractère de gravité.</p> <p>Le Comité de programmation pourra déroger aux dispositions en vigueur (taux de subvention et/ou type d'équipement et/ou critères territoriaux) pour les projets de mise en accessibilité, la création d'équipements de proximité innovants, la rénovation des équipements sinistrés et les projets ultra-marins.</p> <p>Le montant de la subvention accordée pour la rénovation des équipements sinistrés ne peut être supérieur au montant de travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.</p> <p>4-2-8-bis Les subventions d'équipement attribuées dans le cadre de la politique contractuelle de l'État</p> <p>Aux termes de l'article 5 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 repris dans le Code du sport (article R411-6), le Conseil d'administration du CNDS est consulté sur tout projet de convention entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales dont les dispositions prévoient la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs. Sont donc éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés dans le</p>
--	--

<p>cadre de ces contrats.</p> <p>4-2-9 Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive</p> <p>Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement. Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour les opérations de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps. Elle peut cependant, et par exception à cette règle, être utilisée pour les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.</p> <p>La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées. Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux.</p> <p>Le dossier déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports, fait l'objet d'un avis des instances régionales.</p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le Directeur général du CNDS : un travail technique est effectué</p>	<p>cadre de ces contrats.</p> <p>4-2-9 Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive</p> <p>Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement. Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour les opérations de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps. Elle peut cependant, et par exception à cette règle, être utilisée pour les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.</p> <p>La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées. Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté ou par un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap mental et psychique.</p> <p>Le dossier déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports, fait l'objet d'un avis des instances régionales.</p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le Directeur général du CNDS : un travail technique est effectué</p>
---	--

<p>préalablement à la tenue des Comités de programmation avec : les deux fédérations concernées, la Fédération française handisport et la Fédération française de sport adapté ; le Comité Paralympique et Sportif Français ; l'Association Nationale des Élus en charge du Sport et la Direction des sports pour examiner les dossiers éligibles à un financement et émettre un avis.</p> <p>4-2-10 Procédure spécifique au plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse.</p> <p>Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer et de la Corse, il est institué un plan de développement pour aider à la construction et à la rénovation des équipements sportifs ultramarins et à l'acquisition de matériel lourd fédéral dans les territoires ultramarins et en Corse.</p> <p>Pour chaque territoire, une liste circonscrite de projets prioritaires sera établie par une commission présidée par le Préfet et composée du président de l'exécutif régional ou son équivalent ainsi que de représentants des collectivités territoriales, et qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'une conférence régionale du sport chargée de définir le schéma de développement du sport.</p> <p>Parmi la liste des dossiers prioritaires complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers aux fins de les transmettre au CNDS.</p> <p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement.</p> <p>Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs avis sur les</p>	<p>préalablement à la tenue des Comités de programmation avec : les deux fédérations concernées, la Fédération française handisport et la Fédération française de sport adapté ; le Comité Paralympique et Sportif Français ; l'Association Nationale des Élus en charge du Sport et la Direction des sports pour examiner les dossiers éligibles à un financement et émettre un avis.</p> <p>4-2-10 Procédure spécifique au plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse.</p> <p>Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer et de la Corse, il est institué un plan de développement pour aider à la construction et à la rénovation des équipements sportifs ultramarins et à l'acquisition de matériel lourd fédéral dans les territoires ultramarins et en Corse.</p> <p>Pour chaque territoire, une liste circonscrite de projets prioritaires sera établie par une commission présidée par le Préfet et composée du président de l'exécutif régional ou son équivalent ainsi que de représentants des collectivités territoriales, et qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'une conférence régionale du sport chargée de définir le schéma de développement du sport.</p> <p>Parmi la liste des dossiers prioritaires complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers aux fins de les transmettre au CNDS.</p> <p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement.</p> <p>Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs avis sur les</p>
--	--

<p>différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.</p> <p>Le dossier de demande de subvention, dont le contenu est fixé par le Directeur général, est déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports.</p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le directeur général du CNDS. Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement. Le Comité de programmation pourra déroger, aux dispositions en vigueur pour les projets ultra-marins.</p> <p style="text-align: center;">4-2-11 Procédure spécifique à la mise en œuvre des actions concernant l'Héritage lié à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024</p> <p>La mise en place d'un programme « Équipements sportifs de proximité » en accès libre au titre de l'Héritage de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, est destiné à soutenir le développement du sport pour tous.</p> <p>Les types d'équipements éligibles sont fixés chaque année dans l'instruction équipements adressée aux délégués territoriaux du CNDS.</p> <p>Il s'agit uniquement de création d'équipements.</p> <p>Pour ces équipements la demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le Directeur général du CNDS.</p> <p>La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou de d'aménagement périphérique ne seront pas</p>	<p>différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.</p> <p>Le dossier de demande de subvention, dont le contenu est fixé par le Directeur général, est déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports.</p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le directeur général du CNDS. Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement. Le Comité de programmation pourra déroger, aux dispositions en vigueur pour les projets ultra-marins.</p> <p style="text-align: center;">4-2-11 Procédure spécifique à la mise en œuvre des actions concernant l'Héritage lié à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024</p> <p>La mise en place d'un programme « Équipements sportifs de proximité » en accès libre au titre de l'Héritage de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, est destiné à soutenir le développement du sport pour tous.</p> <p>Les types d'équipements éligibles sont fixés chaque année dans l'instruction équipements adressée aux délégués territoriaux du CNDS.</p> <p>Il s'agit uniquement de création d'équipements.</p> <p>Pour ces équipements la demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le Directeur général du CNDS.</p> <p>La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou de d'aménagement périphérique ne seront pas</p>
--	--

<p>éligibles.</p> <p>Parmi les dossiers complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS que le nombre de projets déterminé dans les directives ou notes de service annuelles.</p> <p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le dossier de demande de subvention, dont le contenu est fixé par le Directeur général, est déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports.</p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le Directeur général du CNDS. Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement.</p> <p>4-2-12 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs</p> <p>Le Conseil d'administration peut adopter après avis du Comité de programmation, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec l'État et les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées. Ils font l'objet d'une concertation préalable avec les principales associations nationales représentatives des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p> <p>Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du Règlement général par :</p>	<p>éligibles.</p> <p>Parmi les dossiers complets éligibles, les délégués territoriaux du CNDS opèrent une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS que le nombre de projets déterminé dans les directives ou notes de service annuelles.</p> <p>Le délégué de l'établissement transmet au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis.</p> <p>Le dossier de demande de subvention, dont le contenu est fixé par le Directeur général, est déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État, chargés des sports.</p> <p>Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation par le Directeur général du CNDS. Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement.</p> <p>4-2-11 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs</p> <p>Le Conseil d'administration peut adopter après avis du Comité de programmation, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec l'État et les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées. Ils font l'objet d'une concertation préalable avec les principales associations nationales représentatives des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p> <p>Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du Règlement général par :</p>
---	--

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés,
- la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5

Versement et reversement des subventions

Outre les règles générales énoncées, notamment, dans la circulaire du Premier ministre en date du 29 juillet 2015, relative aux subventions de l'Etat aux associations, les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

5-1 Subventions de fonctionnement relevant du niveau national

Il s'agit des subventions de fonctionnement relevant du niveau national prévues aux 4-1-1.

Le directeur général procède à la liquidation des sommes dues au regard des droits acquis par les bénéficiaires. Elles sont justifiées par les délibérations du conseil d'administration, ainsi que par les décisions d'attribution individuelles, ou par les conventions passées avec les bénéficiaires.

5-2 Subventions d'équipement

Il s'agit des subventions d'équipement prévues au 4-2.

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés,
- la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5

Versement et reversement des subventions

Outre les règles générales énoncées, notamment, dans la circulaire du Premier ministre en date du 29 juillet 2015, relative aux subventions de l'Etat aux associations, les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

5-1 Subventions de fonctionnement relevant du niveau national

Il s'agit des subventions de fonctionnement relevant du niveau national prévues aux 4-1-1.

Le directeur général procède à la liquidation des sommes dues au regard des droits acquis par les bénéficiaires. Elles sont justifiées par les délibérations du conseil d'administration, ainsi que par les décisions d'attribution individuelles, ou par les conventions passées avec les bénéficiaires.

5-2 Subventions d'équipement

Il s'agit des subventions d'équipement prévues au 4-2.

<p>La décision d'attribution ou la convention passée avec le bénéficiaire peut prévoir, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le versement d'une avance d'un montant maximal de 5% lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.</p> <p>Il n'est pas liquidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'avances d'un montant inférieur à 2 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 euros lorsque le porteur de projet est une association; ○ d'avances d'un montant inférieur à 10 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 50 000 euros lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements. <p>Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 4-2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.</p> <p>La demande de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde est déposée par le porteur de projet, à l'attention du délégué de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports. Le délégué de l'établissement adresse au directeur général une proposition de paiement certifiée par ses soins.</p> <p>La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.</p>	<p>La décision d'attribution ou la convention passée avec le bénéficiaire peut prévoir, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le versement d'une avance d'un montant maximal de 5 % lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.</p> <p>Il n'est pas liquidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'avances d'un montant inférieur à 2 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 euros lorsque le porteur de projet est une association; ○ d'avances d'un montant inférieur à 10 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 50 000 euros lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements. <p>Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 4-2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.</p> <p>La demande de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde est déposée par le porteur de projet, à l'attention du délégué de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports. Le délégué de l'établissement adresse au directeur général une proposition de paiement certifiée par ses soins.</p> <p>La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.</p>
---	--

<p>5-3 Subventions de fonctionnement dont l'attribution est soumise à l'avis des commissions territoriales et à la décision d'attribution du délégué de l'établissement</p> <p>Il s'agit des subventions de fonctionnement destinées aux associations locales prévues au 4-1-3.</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation des subventions au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement. La certification atteste de l'exactitude des montants attribués pour chaque association et de la possession, par le délégué de l'établissement, du dossier de subvention correspondant.</p> <p>5-4 Subventions accordées dans le cadre d'une convention pluriannuelle</p> <p>Il s'agit des subventions de fonctionnement visées au 4-1-4.</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation des sommes acquises aux associations. Elles sont justifiées par la convention pluriannuelle, en ce qui concerne l'avance sur subvention, et par les délibérations du conseil d'administration ou les décisions du délégué de l'établissement, après avis de la commission territoriale, pour ce qui concerne le versement du solde.</p> <p>Pour les subventions attribuées au niveau local, la liquidation est opérée au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement, comme prévu au 5-2.</p>	<p>5-3 Subventions de fonctionnement dont l'attribution est soumise à l'avis des commissions territoriales et à la décision d'attribution du délégué de l'établissement</p> <p>Il s'agit des subventions de fonctionnement destinées aux associations locales prévues au 4-1-3, hors subventions attribuées dans le cadre de la déclinaison des projets sportifs fédéraux.</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation des subventions au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement. La certification atteste de l'exactitude des montants attribués pour chaque association et de la possession, par le délégué de l'établissement, du dossier de subvention correspondant.</p> <p>5-4 Subventions accordées dans le cadre d'une convention pluriannuelle</p> <p>Il s'agit des subventions de fonctionnement visées au 4-1-45.</p> <p>Le directeur général procède à la liquidation des sommes acquises aux associations. Elles sont justifiées par la convention pluriannuelle, en ce qui concerne l'avance sur subvention, et par les délibérations du conseil d'administration ou les décisions du délégué de l'établissement, après avis de la commission territoriale, pour ce qui concerne le versement du solde.</p> <p>Pour les subventions attribuées au niveau local, la liquidation est opérée au vu de listes nominatives d'attribution certifiées par le délégué de l'établissement, comme prévu au 5-2.</p>
---	---

<p>5-5 Ordonnancement et mode de règlement</p> <p>Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'agent comptable.</p> <p>L'agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.</p> <p>5-6 Reversement</p> <p>Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'agent comptable.</p> <p>5-7 Conservation des dossiers</p> <p>L'ensemble des pièces relatives aux demandes, à l'instruction, à l'attribution, au suivi, au versement et au reversement des subventions prévues au présent règlement sont tenues à la disposition du directeur général et des agents qu'il désigne, jusqu'à ce que la Cour des Comptes ait définitivement statué sur les comptes de l'exercice considéré.</p> <p>ARTICLE 6</p> <p>Modification du règlement général</p> <p>Le présent règlement ne peut être modifié que par délibération du conseil d'administration, comme prévu au 12° de l'article R.411-6 du code du sport.</p>	<p>5-5 Ordonnancement et mode de règlement</p> <p>Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'agent comptable.</p> <p>L'agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.</p> <p>5-6 Reversement</p> <p>Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'agent comptable.</p> <p>5-7 Conservation des dossiers</p> <p>L'ensemble des pièces relatives aux demandes, à l'instruction, à l'attribution, au suivi, au versement et au reversement des subventions prévues au présent règlement sont tenues à la disposition du directeur général et des agents qu'il désigne, jusqu'à ce que la Cour des Comptes ait définitivement statué sur les comptes de l'exercice considéré.</p> <p>ARTICLE 6</p> <p>Modification du règlement général</p> <p>Le présent règlement ne peut être modifié que par délibération du conseil d'administration, comme prévu au 12° de l'article R.411-6 du code du sport.</p>
--	--

La délibération 2019-08 est adoptée à l'unanimité (16 votants)

10.DÉLÉGATION ACCORDÉE À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM S'AGISSANT DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE CERTAINES SUBVENTIONS DE LA PART NATIONALE (DÉLIBÉRATION N°2019-09)

La délibération n°2013-26 du 19 novembre 2013 avait accordé au Directeur général du CNDS la possibilité d'accorder des subventions inférieures à 60 000 € sans approbation préalable du Conseil d'administration pour des projets relevant de l'enveloppe des projets innovants et du fonds d'aide à la production audiovisuelle.

Cette délégation a été reconduite en 2015 par délibération n°2014-32, en 2016 par délibération n°2015-36, en 2017 par délibération n°2016-34 et en 2018 par délibération n°2018-09.

Il est donc proposé à l'approbation des membres du Conseil d'administration de confirmer sous réserve des crédits disponibles, la délégation donnée à la Directrice Générale par intérim.

Pour 2019, il est proposé de permettre à la Directrice Générale par intérim d'accorder des subventions inférieures à 60 000 € pour les actions inscrites au titre de dispositifs de la part nationale : Emplois Sportifs Qualifiés, Fonds de soutien à la production audiovisuelle.

La Directrice par intérim rendra compte de l'utilisation de sa délégation au cours du Conseil d'administration de l'année civile suivante en remettant aux administrateurs la liste des bénéficiaires des subventions accordées.

Conseil d'administration du 19 février 2019

Délégation accordée à la Directrice générale par intérim s'agissant des modalités d'attribution de certaines subventions de la part nationale

Textes en référence :

Code du Sport ;

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 53 ;

Délibération n°2019-02 relative au budget 2019 du CNDS ;

Règlement général de l'établissement.

Le Conseil d'administration, sur la proposition de la Directrice Générale par intérim, adopte la délibération suivante :

Les subventions inférieures ou égales à 60 000 € relevant de la Part nationale et concernant :

- le dispositif de soutien financier aux fédérations sportives leur permettant la production d'événements sportifs non médiatisés en vue de leur diffusion,
- les Emplois Sportifs Qualifiés

ne sont pas soumises à l'approbation préalable du Conseil d'administration et relèvent de la décision de la Directrice générale par intérim.

Cette délégation pourra être remise en cause par délibération du Conseil d'administration.

Le Directrice Générale par intérim rendra compte de l'utilisation de l'enveloppe au cours du Conseil d'administration de l'année civile suivante en remettant aux administrateurs la liste des bénéficiaires.

La délibération 2019-09 est adoptée à l'unanimité (16 votants)

11. DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM S'AGISSANT DE L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SINISTRÉS (DÉLIBÉRATION N°2019-10)

La délibération n°2018-09 du 18 janvier 2018 a accordé à la Directrice générale du CNDS la possibilité de prendre toute décision d'attribution de subvention dans la limite d'un préciput défini au sein de l'enveloppe Outre-mer et Corse concernant le financement de la rénovation et de la reconstruction des équipements sinistrés de Saint-Martin suite au passage de l'ouragan Irma.

Pour 2019, il est proposé de reconduire cette possibilité dans la limite de 400 000 € conformément aux termes du Comité interministériel du 12 mars 2018.

Ce préciput pour les équipements sinistrés de Saint-Martin sera déduit des financements de l'enveloppe Outre-mer et Corse.

Il est donc proposé à l'approbation des membres du Conseil d'administration de confirmer sous réserve des crédits disponibles, la délégation donnée à la Directrice Générale par intérim.

La Directrice par intérim rendra compte de l'utilisation de sa délégation au cours du Conseil d'administration de l'année civile en cours ou suivante en remettant aux administrateurs la liste des bénéficiaires des subventions accordées.

Conseil d'administration du 19 février 2019

Délégation de signature accordée à la Directrice générale par intérim s'agissant de l'attribution de subventions relatives aux équipements sinistrés

Textes en référence :

Code du Sport ;

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 53 ;

Délibération n°2019-02 relative au budget 2019 du CNDS ;

Délibération n°2019-03 relative aux subventions d'équipements pour l'année 2019;

Règlement général de l'établissement.

Le Conseil d'administration, sur proposition de la Directrice générale par intérim, adopte la délibération suivante :

Compte tenu de la nécessité de poursuivre la rénovation ou la reconstruction des équipements sportifs sinistrés suite au passage de l'ouragan Irma à Saint-Martin, le Conseil d'administration autorise la Directrice générale par intérim à signer toute décision d'attribution de subvention dans la limite de 400 000 € au total concernant les équipements sportifs sinistrés de Saint-Martin, au titre de l'enveloppe Outre-mer et Corse 2019.

Le Directrice générale par intérim rendra compte de l'utilisation de l'enveloppe au Conseil d'administration de l'année civile en cours ou suivante en remettant aux administrateurs la liste des bénéficiaires.

La délibération 2019-10 est adoptée à l'unanimité (16 votants)

12. POINT D'INFORMATION : AVENANT 2019 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION CONCLUE ENTRE LE MINISTERE CHARGÉ DES SPORTS ET LE CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT LE 29 JANVIER 2018

Entre

Le Ministère des sports

Ci-après désigné : le Ministère

Et

Le Centre national pour le développement du sport

Ci-après désigné : le CNDS

Vu les lois de finances pour 2018 et 2019.

Vu l'article R.411 -2 du Code du sport qui prévoit que le CNDS a pour mission, dans le cadre des orientations générales fixées par le Ministre chargé des sports, de :

- a) Contribuer au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre ;*
- b) Favoriser l'accès au sport de haut niveau et l'organisation de manifestations sportives ;*
- c) Promouvoir la santé par le sport ;*
- d) Améliorer la sécurité des pratiques sportives et la protection des sportifs ;*
- e) Renforcer l'encadrement de la pratique sportive.*

Vu l'article R.411-2 qui précise que le CNDS exerce cette mission par l'attribution de concours financiers, sous forme de subventions d'investissement ou de fonctionnement, au Comité national olympique et sportif français, au Comité paralympique et sportif français, aux associations sportives, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux organismes assurant le fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage mentionnées à l'article L. 232-1 du code du sport, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Il peut également apporter son concours financier, sous forme de subventions de fonctionnement, aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour des travaux de recherche relatifs aux activités physiques et sportives.

Vu la convention conclue entre le ministère de la santé et des sports et le CNDS portant application de l'article R411-11 du code du sport.

Vu le règlement général du CNDS qui a pour objet, dans le cadre des dispositions du code du sport (art. R.112-2, R.411-2 et suivants), d'arrêter les procédures de fonctionnement du Centre national pour le développement du sport et de définir les modalités et les conditions d'attribution et de reversement de ses concours financiers.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les rôles du CNDS et de la direction des sports compte tenu des évolutions prévues par la loi de finances pour 2019 et la création prochaine de l'Agence nationale du sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Financement des grands événements sportifs internationaux

Les demandes de soutien liées à l'organisation des grands événements sportifs internationaux (GESI) sont financées depuis le 1^{er} janvier 2018 sur le programme 219, par la direction des sports.

A compter de l'exercice 2019, le CNDS ne mobilisera plus de demi-ETP au bénéfice de la direction des sports, le transfert des missions précitées étant désormais pleinement opérationnel.

Article 2 : Soutien aux emplois sportifs qualifiés (ESQ) nationaux

Le financement des 43 emplois sportifs qualifiés (ESQ) nationaux est, à compter du 1^{er} janvier 2019, assuré à nouveau par les crédits du CNDS. Parmi ces 43 emplois, 13 conventions annuelles seront à renouveler en 2019. Il conviendra pour le CNDS d'établir un avenant à la convention avec l'ensemble des porteurs de projets pour lesquels un engagement juridique pluriannuel a été décidé sur l'exercice 2018 par la direction des sports sur le programme 219. Ces avenants ne nécessiteront pas de passage en conseil d'administration du CNDS.

La liste de ces emplois figure en **annexe 1**.

La Direction des Sports s'engage à transmettre avant la fin du mois de février 2019, les dossiers relatifs aux 43 emplois sportifs qualifiés nationaux (conventions, contrats de travail,...).

Article 3 : Durée

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un (1) an et fera l'objet d'une évaluation conjointe sur les modalités de son exécution, avant éventuelle reconduction.

Fait à Paris, le

Pour le Ministère des sports :

Le Directeur des Sports

Pour le Centre national pour le développement du sport :

La Directrice générale du CNDS

ANNEXE 1 : Liste des 43 Emplois Sportifs Qualifiés

NOMS	PRENOMS	Type de programme	Fédération attributaire	Montants annuels 2018 des CP	Durée de la convention	Etat de la convention	restes à payer 2019	restes à payer 2020
TERNEL	Sophie	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
SOUCHE	Jean-Baptiste	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
VIDELOUP-ROCHER	Valérie	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
ROBERT	Jonathan	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
PINEAU	Marion	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
MOULIN	Aude	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
MICHEL	Julien	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
HUMBERT	Jérôme	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
HORDENNEAU	Charles	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
HERICOURT	Julien	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
GINOT	Samuel	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
DENIAUD	Olivier	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
RAZAFIMANDRANTO	Francia	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
BOURDEAU	Cyril	HANDICAP	F.F.H.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
DRIEU	Frédéric	HANDICAP	F.F.S.A.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
SEBIRE	Bertrand	HANDICAP	F.F.S.A.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
MARTEL	Manon	HANDICAP	F.F.S.A.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
TESSIER	Maxime	HANDICAP	F.F.S.A.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
MASSANET	Céline	HANDICAP	F.F.S.A.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
MANSALY	Siaka	HANDICAP	F.F.S.A.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
WAHLEN	Christophe	HANDICAP	F.F.S.A.	17 600 €	3 ans	en cours	17 600 €	17 600 €
WATELLE	Marion	HANDICAP	C.P.S.F.	12 000 €	3 ans	en cours	12 000 €	12 000 €
SABATIER	Sylvain	Professionnalisation	Badminton	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
PEN	Pauline	QUARTIER	Badminton	6 000 €	3 ans	en cours	6 000 €	6 000 €
ERAUD	Alec	Professionnalisation	F.S.C.F.	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
BOURGOUIN	Magali	QUARTIER	F.S.C.F.	12 000 €	3 ans	en cours	12 000 €	12 000 €
BEAUR	Benoît	Professionnalisation	U.F.O.L.E.P.	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
EL OUADEHE	Adil	QUARTIER	U.F.O.L.E.P.	12 000 €	3 ans	en cours	12 000 €	12 000 €
BAZINET	Aude	Professionnalisation	F.F. Aviron	12 000 €	3 ans	en cours	12 000 €	12 000 €
FIDAMI	Germain	Professionnalisation	F.F.B.B. (Basket-ball)	6 000 €	3 ans	en cours	6 000 €	6 000 €
AUGIER	Hugues	Professionnalisation	F.F.F. (Football)	6 000 €	3 ans	en cours	6 000 €	6 000 €
ROBERT	Matthieu	Professionnalisation	F.F.H.B. (Handball)	6 000 €	3 ans	en cours	6 000 €	6 000 €
CLAVEL	Eloïse	Professionnalisation	F.F.T. (Tennis)	6 000 €	3 ans	en cours	6 000 €	6 000 €
ARRIBE	Catherine	Professionnalisation	F.F.Natation	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
ROUSSEAU	Céline	Professionnalisation	F.F.M.E.(Montagne-Escalade)	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
PORTE	Jeanne	Professionnalisation	F.F.Athlétisme	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
TAILLANDIER	Julien	Professionnalisation	F.F.Lutte	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
BRAY	Maryline	Professionnalisation	F.F. Randonnée pédestre	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
CASTAING	Rémy	Professionnalisation	F.F.Surf	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
SINET	Fabien	Professionnalisation	F.F.T.T. (Tennis de table)	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
LABORDE	Delphine	Professionnalisation	F.F.Triathlon	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
LE LANN	Thomas	Professionnalisation	F.F.S.E.	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
ADON	Nicolas	Professionnalisation	F.S.ASPTT	12 000 €	1 an	A renouveler en 2019	- €	- €
Nombre d'emplois financés :			TOTAUX des CP	603 600 €			447 600 €	447 600 €
		Détail par Programmes						
			Handicap	381 600 €				
			Quartier	30 000 €				
			Professionnalisation /AE	192 000 €				
		Total 2018	tout programme	603 600 €				

13. POINT D'INFORMATION : ENQUÊTE EMPLOI

Le Ministère des sports a fait du soutien à la professionnalisation du mouvement sportif dans le cadre de la part territoriale du CNDS une priorité. En 2018, le CNDS a financé près de 5 000 emplois pour un montant total de près de 41,3 M€¹⁵. Ce soutien apporté au mouvement sportif au plan territorial est en constante augmentation depuis 2012, puisque le nombre d'emplois financés a augmenté de 2012 à 2018 de 94% et le montant consacré à l'emploi de 125%.

Fin 2017, une évaluation nationale a été confiée aux équipes du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes et du Pôle Ressources National Sports de Nature (PRNSN), pour mesurer le taux de pérennisation des emplois financés par le CNDS depuis 2008 et identifier les pistes d'amélioration des dispositifs mis en place.

Les résultats de la phase quantitative, livrés en juin 2018, ont fait l'objet d'un point d'information lors du conseil d'administration du 25 septembre dernier. Il a notamment révélé que le taux de pérennisation des emplois CNDS, exceptionnel au regard de celui des CUI-CAE (38%) et des emplois d'avenir (27%)¹⁶, est de 79% dont 96% en contrat à durée indéterminée.

Les résultats de la phase qualitative, livrés fin novembre 2018, qui ont permis de définir une typologie des structures employeuses et d'identifier les facteurs conditionnant ou pas la pérennisation des emplois CNDS, sont présentés ci-après.

a) La typologie des structures employeuses

Une analyse multidimensionnelle croisant plusieurs variables a été menée et a permis l'identification de 3 groupes de conventions présentant des similitudes au regard des variables étudiées :

- Le profil de Type A (16% des conventions concernées par l'enquête) concerne les emplois, plutôt à temps plein, avec un taux de féminisation de 50%, au sein des têtes de réseaux, avec une prédominance des CROS et CDOS et un taux de pérennisation le plus élevé des 3 profils (85%) ;
- Le profil de Type B (48% des conventions concernées par l'enquête) concerne les emplois, plutôt à temps partiel, avec un surreprésentation d'emplois exercés par des hommes (81%), qui assurent au sein des clubs l'encadrement des pratiquants, avec un taux de pérennisation dans la moyenne (79%) ;
- Le profil de Type C (36% des conventions concernées par l'enquête enquêtées) concerne les emplois qui interviennent auprès de personnes en situation de handicap (tels les emplois sportifs qualifiés (ESQ) Handicap), au sein de « petites » structures, pour des missions variées (encadrement, gestion,...), un taux de féminisation dans la moyenne (33%) et un taux de pérennisation le plus faible des 3 profils (76%).

¹⁵ Les crédits de paiement 2018 inscrits dans le tableau de programmation 2018/2019 relatifs à l'emploi et l'apprentissage d'un montant de 48,14 M€ correspondent aux données présentées au titre du BR3. Le réalisé 2018 fait état d'une enveloppe d'un montant de 44,3 M€ dont 41,3 M€ pour l'emploi et 3M€ pour l'apprentissage

¹⁶ « Dispositifs d'aide à l'emploi : quels impacts sur la qualité de l'emploi dans les associations sportives ? » - Etude réalisée par le CNOSF - Septembre 2017.

b) Les facteurs conditionnant la pérennisation des emplois

7 facteurs conditionnant la pérennisation des emplois ont été identifiés : plus le **budget** de la structure, le **nombre d'adhérents**, la **diversité des activités sportives** proposées et la **diversité des publics touchés** sont importants, plus le taux de pérennisation est élevé. De même, ce taux augmente s'il y a, au moment de la signature de la convention, **une autre personne d'encadrement salariée** au sein de la structure ou si la création de poste se fait à la **suite d'un CDD ou d'un apprentissage**. Enfin, le taux de pérennisation est plus important pour les **salariés de plus de 30 ans**.

c) Les facteurs ne conditionnant pas la pérennisation des emplois

3 facteurs ne conditionnant pas la pérennisation des emplois ont été identifiés : le **statut du territoire** (le fait qu'un emploi se situe en territoires carencé QPV ou ZRR), le **recours à d'autres aides à l'emploi** avant la convention ou le **genre du salarié** n'ont aucune incidence sur le taux de pérennisation des emplois subventionnés.



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

EXERCICE 2019

BUDGET INITIAL

SOMMAIRE

- Tableau 1 - AUTORISATIONS D'EMPLOIS
- Tableau 2 - AUTORISATIONS BUDGETAIRES
- Tableau 3 - DEPENSES DECAISSABLES PAR DESTINATION
- Tableau 4 - EQUILIBRE FINANCIER
- Tableau 5 - COMPTE DE TIERS
- Tableau 6 - SITUATION PATRIMONIALE
- Tableau 7 - PLAN DE TRESORERIE
- Tableau 8 - RECETTES FLECHES
- Tableau 9 - OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION
- Tableau 10 - SYNTHESE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

TABLEAU 1 - AUTORISATIONS D'EMPLOIS

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (=a+b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement en ETP	21,0	0,0	21,0
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement en ETPT	21,0	0,0	21,0

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DETAILLE DES EMPLOIS

	PLAFOND ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ETABLISSEMENT		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISES PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI			ETP	ETPT	masse salariale
	ETP	ETPT	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale			
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETABLISSEMENT (1 + 2 + 3)	21,0	21,0	1 840 000	0,0	0,0	0	21,0	21,0	1 840 000
1 - TITULAIRES	3,0	3,0	341 882	0,0	0,0	0	3,0	3,0	341 882
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'établissement et <u>actes de gestion, dont CAP</u> , déconcentrés dans l'établissement)	3,0	3,0	341 882	0,0	0,0	0	3,0	3,0	341 882
* Titulaires Etablissement (corps propre)	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
- en fonction dans l'établissement :	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. Titulaires État détachés sur emploi dans un corps établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. Titulaires de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sortantes non remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sortantes remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
2 - NON TITULAIRES	18,0	18,0	1 498 118	0,0	0,0	0	18,0	18,0	1 498 118
* Non titulaires de droit public	18,0	18,0	1 498 118	0,0	0,0	0	18,0	18,0	1 498 118
- en fonction dans l'établissement :	18,0	18,0	1 498 118	0,0	0,0	0	18,0	18,0	1 498 118
. Contractuels sous statut :	10,0	10,0	607 418	0,0	0,0	0	10,0	10,0	607 418
. CDI	2,0	2,0	116 935	0,0	0,0	0	2,0	2,0	116 935
. CDD	8,0	8,0	490 483	0,0	0,0	0	8,0	8,0	490 483
. Contractuels hors statut :	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. CDI	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. CDD	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. Titulaires État détachés sur contrat auprès de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	8,0	8,0	890 700	0,0	0,0	0	8,0	8,0	890 700
- en fonction dans une autre personne morale :	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD non remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
* Non titulaires de droit privé	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
- en fonction dans l'établissement :	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. CDI	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. CDD	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
- en fonction dans une autre personne morale	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD non remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
3 - CONTRATS AIDES / APPRENTISSAGE				0,0	0,0	0	0,0	0,0	0
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)	NEANT						NEANT		

* contractuels sous statut: agents qui relèvent d'un statut particulier, en vertu de textes d'application qui leurs sont propres (exemple: les contractuels de la Banque de France).

* contractuels hors statut: contractuels de droit public ou de droit privé, qui ne relèvent d'aucune disposition particulière, autre que le droit de la fonction publique ou le code du travail.

TABLEAU 2 - AUTORISATIONS BUDGETAIRES

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEPENSES					RECETTES		
	Montants				Montants		
	PREVISIONS 2018		BI 2019		PREVISIONS 2018	BI 2019	
	AE	CP	AE	CP			
Personnel	1 980 000	1 980 000	1 840 000	1 840 000	133 017 391	142 671 240	Recettes globalisées
<i>dont charges de pensions civiles</i>	<i>312 629</i>	<i>312 629</i>	<i>287 619</i>	<i>287 619</i>			Subvention pour charges de service public
						1 585 000	Autres financements de l'Etat
					128 106 240	140 586 240	Fiscalité affectée
Fonctionnement	1 940 000	1 295 000	1 000 000	1 200 000			Autres financements publics
					4 911 151	500 000	Recettes propres
							Mécénat
Intervention	150 046 438	183 753 390	156 905 100	167 354 375	68 160 000	0	Recettes fléchées
dont Mécénat	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	68 160 000	0	Financements de l'Etat fléchés
							Autres financements publics fléchés
Investissement	30 000	30 000	200 000	200 000	0	0	Mécénats fléchés
							Autres recettes fléchées
TOTAL DES DÉPENSES AE (A) CP (B)	153 996 438	187 058 390	159 945 100	170 594 375	201 177 391	142 671 240	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		14 119 001		0	0	27 923 135	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

TABLEAU 3 - DEPENSES DECAISSABLES PAR DESTINATION

PROGRAMME 219 : SPORT

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DES DEPENSES PAR DESTINATION (OBLIGATOIRE)

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Destinations	Dépenses de l'opérateur									
	Personnel		Fonctionnement		Interventions		Investissement		TOTAL	
	AE=CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
1. FONCTIONS SUPPORT	1 840 000	1 840 000	1 000 000	1 200 000			200 000	200 000	3 040 000	3 240 000
2. AIDE AU FONCTIONNEMENT					124 905 100	124 598 902			124 905 100	124 598 902
2.1 Part nationale					9 363 200	12 253 600			9 363 200	12 253 600
2.1.1 Grands événement sportifs internationaux					0	3 650 000			0	3 650 000
2.1.2 Soutiens aux organismes nationaux					0	0			0	0
2.1.3 Emplois					1 363 200	603 600			1 363 200	603 600
2.1.4 Autres conventions nationales					8 000 000	8 000 000			8 000 000	8 000 000
2.1.6 Mécénat					0	0			0	0
2.2 Part territoriale					115 541 900	112 345 302			115 541 900	112 345 302
2.2.1 Emplois					55 268 000	51 245 302			55 268 000	51 245 302
2.2.2 Autres					60 273 900	61 100 000			60 273 900	61 100 000
3. AIDE AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT					32 000 000	42 755 473			32 000 000	42 755 473
3.2 Equipements structurants nationaux (depuis 2015)					0	5 052 703			0	5 052 703
3.3 Subventions d'investissement: politiques contractuelles					0	6 441 590			0	6 441 590
3.4 Autres subventions d'investissement					32 000 000	31 161 180			32 000 000	31 161 180
3.5 Opérations locales sur crédits régionalisés					0	100 000			0	100 000
<i>Dont opérations locales sur crédits régionalisés</i>									0	0
TOTAL	1 840 000	1 840 000	1 000 000	1 200 000	156 905 100	167 354 375	200 000	200 000	159 945 100	170 594 375

TABLEAU 4 - EQUILIBRE FINANCIER

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

BESOINS (utilisation des financements)			FINANCEMENTS (couverture des besoins)		
	PREVISIONS 2018	BI 2019	PREVISIONS 2018	BI 2019	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	0	27 923 135	14 119 001	0	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)					Nouveaux emprunts (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	1 466 235	0	0	0	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** (encaissements de l'exercice)
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1)	4 735 596	0	4 913 037		Autres encaissements sur comptes de tiers (e2)
Encaissement en N-1 sur titre de N	0	0			
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	6 201 831	27 923 135	19 032 038	0	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
Variation de trésorerie (ABONDEMENT) (I)= (2) - (1)	12 830 207	0	0	27 923 135	Variation de trésorerie (PRELEVEMENT) (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	64 360 000	0	0	42 800 000	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>	0	14 876 865	51 529 793	0	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	19 032 038	27 923 135	19 032 038	27 923 135	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5 - OPERATIONS POUR COMPTES DE TIERS

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Solde prévisionnel au 31/12/2018	Encaissements 2019	Prévision décaissements 2019	Solde prévisionnel au 31/12/2019
SGCIV - PEI 93 -	C 4731	Programme d'investissement exceptionnel dans le département 93	0	0	0	0

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CHARGES	PREVISIONS 2018	BI 2019	PRODUITS	PREVISIONS 2018	BI 2019
Personnel	1 818 963	1 688 625	Subventions de l'Etat	3 800 000	1 585 000
<i>Dont charges de pensions civiles *</i>	<i>312 629</i>	<i>287 619</i>	Fiscalité affectée	128 106 240	140 586 240
Fonctionnement autre que les charges de personnel	1 830 775	1 501 375	Autres subventions	0	0
Intervention	183 753 390	167 354 375	Autres produits	4 911 151	500 000
TOTAL DES CHARGES (1)	187 403 128	170 544 375	TOTAL DES PRODUITS (2)	136 817 391	142 671 240
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>	<i>50 585 737</i>	<i>27 873 135</i>
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	187 403 128	170 544 375	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	187 403 128	170 544 375

* il s'agit des sous catégories présentant les contributions employeur au CAS Pensions

CALCUL DE LA CAPACITE DE FINANCEMENT (CAF)

	PREVISIONS 2018	BI 2019
Résultat prévisionnel de l'exercice ou perte (-4) bénéfice (3)	-50 585 737	-27 873 135
+ (C68) dotations aux amortissements et provisions	258 395	150 000
- (C78) reprises sur amortissements et provisions	0	0
- (C777) quote part des subventions d'investissement rapportées au compte de	0	0
+ (C675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0	0
- (C775) produits de cession d'éléments d'actifs	0	0
= C A F ou IAF*	-50 327 342	-27 723 135

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

ETAT PREVISIONNEL DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION PATRIMONIALE EN DROITS CONSTATES

EMPLOIS	PREVISIONS 2018	BI 2019	RESSOURCES	PREVISIONS 2018	BI 2019
Insuffisance d'autofinancement	50 327 342	27 723 135	Capacité d'autofinancement	0	0
Investissements	30 000	200 000	Financement non rattaché à des actifs déterminés - Etat	64 360 000	0
			Financement de l'actif par l'Etat		0
			Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat		0
			Autres ressources		0
Remboursement des dettes financières	0	0	Augmentation des dettes financières		0
TOTAL DES EMPLOIS (5)	50 357 342	27 923 135	TOTAL DES RESSOURCES (6)	64 360 000	0
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	14 002 658	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	0	27 923 135

VARIATION ET NIVEAU DU FOND DE ROULEMENT, DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT ET DE LA TRESORERIE

	PREVISIONS 2018	BI 2019
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7)	14 002 658	-27 923 135
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	1 172 451	0
Variation de la TRESORERIE : besoin (1)*	12 830 207	-27 923 135
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	91 876 074	63 952 939
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (+)	-2 087 451	-2 087 451
Niveau de la TRESORERIE	93 963 525	66 040 390

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7 - PLAN DE TRESORERIE

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(K€ TTC)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAUX
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	93 964	126 937	152 593	177 526	206 825	194 997	175 487	155 979	136 471	116 963	97 455	74 216	93 964
ENCAISSEMENTS													
<i>Recettes budgétaires</i>													
Recettes Française des jeux hors paris sportifs en ligne (1,8%)	17 243	17 243	17 243	17 243							0	0	68 970
Recettes Française des jeux prélèvement complémentaire (0,3%)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes Française des jeux -Paris sportifs (1,8%)	8 304	8 304	8 304	8 304							0	0	33 216
Recettes autres opérateurs - Paris sportifs en ligne -	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes Droits TV	7 680	7 680	7 680	7 680	7 680						0	0	38 400
Mécénat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements de l'Etat	0	0	1 585	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 585
Autres recettes budgétaires			50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	500
<i>Recettes non budgétaires</i>													
Autres encaissements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A. TOTAL	33 227	33 227	34 862	33 277	7 730	50	50	50	50	50	50	50	142 671
DECAISSEMENTS													
<i>Dépenses</i>													
Personnel	153	153	153	153	153	155	153	153	153	153	153	155	1 840
Fonctionnement	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1 200
Intervention - Part territoriale	0	0	2 300	0	15 580	15 580	15 580	15 580	15 580	15 580	15 580	985	112 345
Intervention - Part Nationale	0	818	850	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	986	12 254
Intervention - Subventions d'équipement	0	6 500	6 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	6 255	6 000	42 755
Intervention - Mécénat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Emplois</i>													
Immobilisations corporelles et incorporelles	0	0	25	25	25	25	25	25	25	25			200
<i>Opérations non budgétaires</i>													
Autres décaissements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations gérées en compte de tiers : SGCIV-PEI 93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B. TOTAL	253	7 571	9 928	3 978	19 558	19 560	19 558	19 558	19 558	19 558	23 288	8 226	170 594
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	32 974	25 656	24 934	29 299	-11 828	-19 510	-19 508	-19 508	-19 508	-19 508	-23 238	-8 176	-27 923
SOLDE CUMULE (1) + (2)	126 937	152 593	177 526	206 825	194 997	175 487	155 979	136 471	116 963	97 455	74 216	66 040	66 040

TABLEAU 8 - OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHEES

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Antérieures à 2018 non dénouées	2018	2019	2020 et suivants
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		-	64 360 000	21 560 000
Recettes fléchées (b)	0	68 160 000	0	0
Financements de l'État fléchés		68 160 000		
Autres financements publics fléchés				
Recettes propres fléchées	0	0		
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	0	3 800 000	42 800 000	21 560 000
Personnel				
AE=CP				
Fonctionnement				
AE				
CP				
Intervention				
AE		3 800 000		
CP		3 800 000	42 800 000	21 560 000
Investissement				
AE				
CP				
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	0	64 360 000	-42 800 000	-21 560 000

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.

Autofinancement des opérations fléchées (d)				
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)				
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)	0	64 360 000	21 560 000	0

TABLEAU 9 - OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A- Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT																	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2019								PREVISION 2020 ET SUIVANTES						
			AE ouvertes les années antérieures à 2019	AE consommées années antérieures 2019	AE reprogrammées ou reportées en 2019	AE nouvelles ouvertes en 2019	TOTAL des AE ouvertes en 2019	CP consommés les années antérieures à 2019	CP reprogrammés ou reportés en 2019	CP nouveaux ouverts en 2019	TOTAL des CP ouverts en 2019	AE prévues en 2020	CP prévus en 2020	AE prévues en 2021	CP prévus en 2021	AE prévues > 2021	CP prévus > 2021
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10) = (8) + (9)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
Op. 2	2006 enveloppe nationale	51 968 121	51 968 121	51 968 121		0	0	51 950 612		0	0	0			0		0
Op. 4	2007 enveloppe nationale	49 042 469	49 042 469	49 042 469		0	0	48 830 876		0	0	0			0		0
Op. 6	2008 crédits régionalisés	9 995 344	9 995 344	9 995 344		0	0	9 877 218		0	0	0			0		0
Op. 6 bis	2008 Enveloppe nationale	47 841 545	47 841 545	47 841 545		0	0	47 668 911		0	0	0			0		0
Op. 8	2009 enveloppe nationale	41 836 450	41 836 450	41 836 450		0	0	41 734 863		0	0	0			0		0
Op. 9	2009 crédits régionalisés	13 119 228	13 119 228	13 119 228		0	0	13 076 939		0	0	0			0		0
Op. 10	2009 politique contractuelle	8 928 181	8 928 181	8 928 181		0	0	8 928 181		0	0	0			0		0
Op. 11	2009 enveloppe nationale (ZUS)	9 028 903	9 028 903	9 028 903		0	0	9 028 903		0	0	0			0		0
Op. 13	2010 enveloppe nationale	54 260 275	54 260 275	54 260 275		0	0	53 592 020		382 491	382 491	0	280 000		0		0
Op. 14	2010 crédits régionalisés	12 667 700	12 667 700	12 667 700		0	0	12 337 476		100 000	100 000	0	0		0		0
Op. 16	2011 enveloppe nationale	67 977 056	67 977 056	67 977 056		0	0	65 623 497		692 927	692 927	0	500 000		0		0
Op. 17	2011 crédits régionalisés	13 125 872	13 125 872	13 125 872		0	0	12 783 690		0	0	0	0		0		0
Op. 18	2011 politique contractuelle	19 367 511	19 367 511	19 367 511		0	0	18 694 410		200 000	200 000	0	0		0		0
Op. 20	2011 EURO 2016	152 000 000	152 000 000	152 000 000		0	0	151 924 089		0	0	0	0		0		0
Op. 21	2012 enveloppe nationale	32 859 623	32 859 623	32 859 623		0	0	31 964 564		200 000	200 000	0	100 000		0	0	0
Op. 22	2012 crédits régionalisés	13 287 356	13 287 356	13 287 356		0	0	13 100 944		0	0	0	0		0	0	0
Op. 23	2012 politique contractuelle	17 265 161	17 265 161	17 265 161		0	0	12 746 458		2 500 000	2 500 000	0	2 000 000		0	0	0

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT																	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2019									PREVISION 2020 ET SUIVANTES					
			AE ouvertes les années antérieures à 2019	AE consommées années antérieures 2019	AE reprogrammées ou reportées en 2019	AE nouvelles ouvertes en 2019	TOTAL des AE ouvertes en 2019	CP consommés les années antérieures à 2019	CP reprogrammés ou reportés en 2019	CP nouveaux ouverts en 2019	TOTAL des CP ouverts en 2019	AE prévues en 2020	CP prévus en 2020	AE prévues en 2021	CP prévus en 2021	AE prévues > 2021	CP prévus > 2021
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (4) + (5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (8) + (9)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
Op. 24	2013 enveloppe nationale	40 293 785	40 293 785	40 293 785		0	0	37 748 183		524 405	324 405	0	600 000		0		0
Op. 25	2013 politique contractuelle	17 607 693	17 607 693	17 607 693		0	0	17 017 034		222 681	222 681	0	300 000		0		0
Op. 26	2014 enveloppe nationale	33 873 731	33 873 731	33 873 731		0	0	27 085 237		3 014 483	3 014 483	0	2 000 000		1 000 000		0
Op. 27	2014 politique contractuelle	6 899 868	6 899 868	6 899 868		0	0	6 329 599		533 012	533 012	0	0		0		0
Op. 28	2015 Equipt structurant local / niv NAT	24 081 169	24 081 169	24 081 169		0	0	11 996 388		3 349 528	3 349 528	0	2 093 455		2 500 000		2 000 000
Op. 29	2015 Equipt structurant niv NAT	9 995 752	9 995 752	9 995 752		0	0	8 800 752		506 423	506 423	0	85 000		0		0
Op. 30	2015 politique contractuelle	3 952 185	3 952 185	3 952 185		0	0	2 108 110		544 000	544 000	0	340 000		340 000		0
Op. 31	2016 Sinistre	289 628	289 628	289 628		0	0	95 924		43 656	43 656	0	43 656		27 285		35 663
Op. 32	2016 Equipt structurant local / niv NAT	26 528 795	26 528 795	26 528 795		0	0	8 787 736		3 611 616	3 611 616	0	3 611 616		2 257 260		4 281 248
Op. 33	2016 Equipt Structurant / niv NAT	13 464 000	13 464 000	13 464 000		0	0	3 488 353		1 831 104	1 831 104	0	1 831 104		1 144 440		3 149 399
Op. 34	2016 Politique contractuelle	9 361 377	9 361 377	9 361 377		0	0	4 083 407		1 273 147	1 273 147	0	1 273 147		795 717		531 752
Op. 35	2017 Equipt structurant local / niv NAT	28 346 000	28 346 000	28 346 000		0	0	2 648 785		6 023 695	6 023 695	0	3 855 165		3 855 165		7 711 290
Op. 36	2017 Equipt Structurant / niv NAT	12 777 300	12 777 300	12 777 300		0	0	2 932 390		2 715 176	2 715 176	0	1 957 713		1 737 713		1 517 713
Op. 37	2017 Politique contractuelle	5 500 000	5 500 000	5 500 000		0	0	1 262 250		1 168 750	1 168 750	0	748 000		748 000		748 000
Op. 38	2017 Outre mer	11 375 900	11 375 900	11 375 900		0	0	2 740 922		2 417 379	2 417 379	0	1 547 123		1 547 123		1 416 968
Op. 39	2017 Plan héritage	9 999 860	9 999 860	9 999 860		0	0	2 424 934		2 125 000	2 125 000	0	1 360 000		1 359 981		1 229 966
Op. 40	2018 Equipt structurant local / niv NAT	20 000 000	20 000 000	20 000 000		0	0	1 020 000		4 590 000	4 590 000	0	4 250 000		2 720 000		4 420 000
Op. 41	2018 Outre mer	7 000 000	7 000 000	7 000 000		0	0	800 000		1 606 500	1 606 500	0	1 487 500		952 000		1 104 000
Op. 42	2018 Plan héritage	5 000 000	5 000 000	5 000 000		0	0	255 000		1 147 500	1 147 500	0	1 062 500		680 000		1 105 000
Op. 43	2019 Equipts structurants locaux niv national	20 000 000	0	0		20 000 000	20 000 000	0		1 020 000	1 020 000	0	4 590 000		4 250 000		7 140 000
Op. 44	2019 Outre-mer et Corse	7 000 000	0	0		7 000 000	7 000 000	0		357 000	357 000	0	1 606 500		1 487 500		2 499 000
Op. 45	2019 Provision équipements	5 000 000	0	0		5 000 000	5 000 000	0		255 000	255 000	0	1 147 500		1 062 500		1 785 000
Total sub EQUIPEMENT		932 917 836	900 917 836	900 917 836	0	32 000 000	32 000 000	745 488 454	0	42 755 473	42 755 473	0	38 669 979	0	28 464 684	0	40 675 000
Total sub EQUIPEMENT hors Euro 2016		780 917 836	748 917 836	748 917 836	0	32 000 000	32 000 000	593 564 366	0	42 755 473	42 755 473	0	38 669 979	0	28 464 684	0	40 675 000

PART TERRITORIALE																	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2019							PREVISION 2020 ET SUIVANTES							
			AE ouvertes les années antérieures à 2019	AE consommées années antérieures 2019	AE reprogrammées ou reportées en 2019	AE nouvelles ouvertes en 2019	TOTAL des AE ouvertes en 2019	CP consommés les années antérieures à 2019	CP reprogrammés ou reportés en 2019	CP nouveaux ouverts en 2019	TOTAL des CP ouverts en 2019	AE prévues en 2020	CP prévus en 2020	AE prévues en 2021	CP prévus en 2021	AE prévues > 2021	CP prévus > 2021
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10) = (6) + (9)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
2.2.2	Conventions < 2018 Autres	3 585 300	3 585 300	3 585 300			0	2 390 200	0	826 100	826 100	0	0	0	0	0	0
2.2.1	Conventions < 2018 Emploi	100 816 523	100 316 523	100 316 523		500 000	500 000	78 197 498	0	12 957 742	12 957 742	0	7 186 056	0	780 196	0	0
2.2.1	Conventions 2018 Emploi	38 400 000	38 400 000	38 400 000		0	0	10 800 000		9 403 560	9 403 560		7 969 763		5 328 808		
2.2.1	Conventions 2019 Emploi	51 768 000				51 768 000	51 768 000			25 884 000	25 884 000		25 884 000				
						0	0				0						
S/ T PART TERRITORIALE		194 569 823	142 301 823	142 301 823	0	52 268 000	52 268 000	91 387 698	0	49 071 402	49 071 402	0	41 039 819	0	6 109 004	0	0

GRANDS EVENEMENTS SPORTIFS																	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2019							PREVISION 2020 ET SUIVANTES							
			AE ouvertes les années antérieures à 2019	AE consommées années antérieures 2019	AE reprogrammées ou reportées en 2019	AE nouvelles ouvertes en 2019	TOTAL des AE ouvertes en 2019	CP consommés les années antérieures à 2019	CP reprogrammés ou reportés en 2019	CP nouveaux ouverts en 2019	TOTAL des CP ouverts en 2019	AE prévues en 2020	CP prévus en 2020	AE prévues en 2021	CP prévus en 2021	AE prévues > 2021	CP prévus > 2021
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10) = (6) + (9)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
	Conventions 2017	11 750 000	11 750 000	11 750 000		0	0	4 700 000	0	3 550 000	3 550 000	0	3 000 000	0	500 000	0	0
	Conventions 2018	1 500 000	1 500 000	1 500 000		0	0	1 400 000	0	100 000	100 000	0	0	0	0	0	0
	Conventions 2019	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S/ T GDS EVENEMENTS		13 250 000	13 250 000	13 250 000	0	0	0	6 100 000	0	3 650 000	3 650 000	0	3 000 000	0	500 000	0	0

EMPLOIS SPORTIVEMENT QUALIFIES																	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2019							PREVISION 2020 ET SUIVANTES							
			AE ouvertes les années antérieures à 2019	AE consommées années antérieures 2019	AE reprogrammées ou reportées en 2019	AE nouvelles ouvertes en 2019	TOTAL des AE ouvertes en 2019	CP consommés les années antérieures à 2019	CP reprogrammés ou reportés en 2019	CP nouveaux ouverts en 2019	TOTAL des CP ouverts en 2019	AE prévues en 2020	CP prévus en 2020	AE prévues en 2021	CP prévus en 2021	AE prévues > 2021	CP prévus > 2021
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10) = (6) + (9)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
	Conventions transférées MS 2019	1 363 200				1 363 200	1 363 200			603 600	603 600		603 600		156 000		
	Conventions 2019																
S/ T ESQ NATIONAUX		1 363 200	0	0	0	1 363 200	1 363 200	0	0	603 600	603 600	0	603 600	0	156 000	0	0

MARCHE PLURIANNUEL - FONCTIONNEMENT																	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2019								PREVISION 2020 ET SUIVANTES						
			AE ouvertes les années antérieures à 2019	AE consommées années antérieures 2019	AE reprogrammées ou reportées en 2019	AE nouvelles ouvertes en 2019	TOTAL des AE ouvertes en 2019	CP consommés les années antérieures à 2019	CP reprogrammés ou reportés en 2019	CP nouveaux ouverts en 2019	TOTAL des CP ouverts en 2019	AE prévues en 2020	CP prévus en 2020	AE prévues en 2021	CP prévus en 2021	AE prévues > 2021	CP prévus > 2021
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (4) + (5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (6) + (7)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
	Marchés antérieurs au 01/01/2018	2 216 544	2 216 544	2 216 544	0	0	0	2 216 544			0			0		0	
	Marchés engagés en 2018	1 060 200	1 060 200	1 060 200	0		0	150 298			373 235			203 334		0	
	Marchés engagés en 2019 ??	200 000				200 000	200 000				26 765			0		0	
	S/ T Marchés pluriannuels	3 476 744	3 276 744	3 276 744	0	200 000	200 000	2 366 842	0	400 000	400 000	0	506 568	0	203 334	0	

RECAPITULATIF																	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	PREVISION 2019								PREVISION 2020 ET SUIVANTES						
			AE ouvertes les années antérieures à 2019	AE consommées années antérieures 2019	AE reprogrammées ou reportées en 2019	AE nouvelles ouvertes en 2019	TOTAL des AE ouvertes en 2019	CP consommés les années antérieures à 2019	CP reprogrammés ou reportés en 2019	CP nouveaux ouverts en 2019	TOTAL des CP ouverts en 2019	AE prévues en 2020	CP prévus en 2020	AE prévues en 2021	CP prévus en 2021	AE prévues > 2021	CP prévus > 2021
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (4) + (5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (6) + (7)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
	Subventions d'équipement	932 917 836	900 917 836	900 917 836	0	32 000 000	32 000 000	745 488 454	0	42 755 473	42 755 473	0	38 669 979	0	28 464 684	0	40 675 000
	Part territoriale	194 569 823	142 301 823	142 301 823	0	52 268 000	52 268 000	91 387 698	0	49 071 402	49 071 402	0	41 039 819	0	6 109 004	0	0
	Conventions nationales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Grands événements	13 250 000	13 250 000	13 250 000	0	0	0	6 100 000	0	3 650 000	3 650 000	0	3 000 000	0	500 000	0	0
	Emplois sportifs qualifiés nationaux	1 363 200	0	0	0	1 363 200	1 363 200	0	0	603 600	603 600	0	603 600	0	156 000	0	0
	Marchés pluriannuels	3 476 744	3 276 744	3 276 744	0	200 000	200 000	2 366 842	0	400 000	400 000	0	506 568	0	203 334	0	0
	TOTAL GENERAL	1 145 577 603	1 059 746 403	1 059 746 403	0	85 831 200	85 831 200	845 342 994	0	96 480 475	96 480 475	0	83 819 966	0	35 433 022	0	40 675 000

TABLEAU 10 - SYNTHÈSE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

		BI 2019	
Stocks initiaux	1	Niveau initial de restes à payer (BR3-2018)	216 963 408
		Retraits d'EJ sur 2019 ne rendant pas de disponible	-2 560 000
		Niveau initial de restes à payer proforma	214 403 408
	2	Niveau initial du fonds de roulement	91 876 074
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	-2 087 451
	4	Niveau initial de la trésorerie	93 963 525
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	64 360 000
	4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	29 603 525
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	159 945 100
	6	Résultat patrimonial	-27 873 135
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	-27 723 135
	8	Variation du fonds de roulement	-27 923 135
	9	Opérations bilancielle non budgétaires	SENS 0
		Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ / - 0
		Remboursement d'emprunt / prêt accordé	+ 0
		Cautionnements et dépôts	- 0
	10	Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS 0
		Variation des stocks	+ / -
		Production immobilisée	+
		Charges sur créances irrécouvrables	- 0
		Produits divers de gestion courante	+
	11	Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS 0
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 0
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - 0
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 0
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - 0
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-27 923 135
		12.a Recettes budgétaires	142 671 240
	12.b Crédits de paiement ouverts	170 594 375	
13	Flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	0	
14	Variation de la trésorerie = 12 - 13	-27 923 135	
	14.a dont variation de la trésorerie fléchée	-42 800 000	
	14.b dont variation de la trésorerie non fléchée	14 876 865	
15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	0	
16	Restes à payer	-10 649 275	
Stocks finaux	17	Niveau final de restes à payer	203 754 133
	18	Niveau final du fonds de roulement	63 952 939
	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement	-2 087 451
	20	Niveau final de la trésorerie	66 040 390
		20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	21 560 000
	20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	44 480 390	

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale